



## **BANQUE DES MÉMOIRES**

**Master de Droit privé Parcours Contentieux international privé  
Dirigé par Monsieur le Professeur Louis d'AVOUT  
2024**

***Discrimination des femmes en droit de la nationalité  
française depuis le Code de 1804***

**Maddie-Morganne ANDERSON**

**Sous la direction de Madame la Professeure Sabine CORNELOUP**

## **AVERTISSEMENT**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier la Professeure Sabine Corneloup pour sa bienveillance et sa générosité, et sans qui ce mémoire n'aurait pas vu le jour.

## SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 - L'inscription des discriminations de genre en droit de la nationalité</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 1 - Le 19ème siècle, triomphe de l'unité de nationalité au sein du couple .....	11
CHAPITRE 2 - Le 20ème siècle, vers la conquête progressive de l'égalité textuelle .....	20
<b>PARTIE 2 - La persistance d'inégalités et l'alimentation des stéréotypes de genre</b> .....	<b>28</b>
CHAPITRE 1 - L'impact du cadre juridique dans lequel les normes neutres s'inscrivent ...	28
CHAPITRE 2 - Les conséquences des inégalités de facto .....	37
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>48</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>50</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>55</b>

## ABRÉVIATIONS

Art.	Article
CESDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
V.	Voir

## INTRODUCTION

1. « *On ne naît pas femme, on le devient [...] être femme, ce n'est pas une donnée naturelle, c'est le résultat d'une histoire* »<sup>1</sup>, tels ont été les mots de Simone De Beauvoir lorsqu'elle fut sommée de résumer en quelques mots l'objet de son ouvrage *Le deuxième sexe*. Autrement dit, elle estime la féminité serait une construction sociale et non une essence immuable.<sup>2</sup> Ainsi, ce serait bel et bien le vécu de l'expérience sociologique de la hiérarchisation des sexes qui entrainerait des façons de faire et de penser, parfois de manière inconsciente.<sup>3</sup> En la matière, ce qui est vrai pour les actes vaut encore plus pour les mots.<sup>4</sup> Le sociologue Pierre Bourdieu estimait à ce titre que le sens des mots est imposé par les dominants sur les dominés selon leur manière de concevoir le monde<sup>5</sup>. De ce fait, on comprend que la norme juridique peut alors participer à l'élaboration de discriminations voire l'accroissement des stéréotypes de genre.<sup>6</sup>

2. La discrimination est une « *différenciation contraire au principe de l'égalité civile consistant à rompre celle-ci au détriment de certaines personnes physiques [...] par application de critères sur lesquels la loi interdit de fonder des distinctions juridiques arbitraires comme le sexe, opinions politiques, situation de famille, état de santé, handicap, origine, appartenance ou non-appartenance (vraie ou supposée) à une nation, une ethnie ou une activité syndicale* ».<sup>7</sup> Aussi, il semble plus opportun de parler de genre puisque cette notion sociopolitique permet d'accéder à une compréhension plus large de l'égalité des sexes, qui elle, est une notion purement biologique.<sup>8</sup> Il se comprend à la fois comme assignation à un sexe biologique et comme assignation à un sexe social, c'est à dire comme disposition d'identification.<sup>9</sup> En réalité, le genre renvoie aux « *rôles sociaux des sexes* », c'est à dire l'ensemble des croyances, pratiques et normes qui font système et ancrent non seulement la différence mais surtout l'inégalité entre les sexes.<sup>10</sup>

---

<sup>1</sup> Simone de Beauvoir explique son « *on ne naît pas femme, on le devient* ». ina.fr. Consulté le 3 mars 2024, à l'adresse <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/simone-de-beauvoir-explique-son-on-ne-naît-pas-femme-on-le-devient>

<sup>2</sup> Kruks, S., & Coryell, R. (1993). *Genre et subjectivité : Simone de Beauvoir et le féminisme contemporaine*. *Nouvelles Questions Féministes*, p9

<sup>3</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey, p19

<sup>4</sup> Hautebert, J. (2016). *Le droit à l'épreuve du genre*. p17

<sup>5</sup> Bourdieu, P. (1997). *Méditations pascaliennes*. Le Seuil. p.169

<sup>6</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey, p21

<sup>7</sup> V° Discrimination, Cornu, G. (2020). *Vocabulaire juridique*.

<sup>8</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p12

<sup>9</sup> *ibid.* p12

<sup>10</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p6

3. Ces constructions sociales, appelées stéréotypes de genre, sont multiples<sup>11</sup>. Pour arrimer l'amorce de notre raisonnement à cette introduction, nous insisterons seulement sur le suivant, qui a notamment permis de justifier pendant des années l'incapacité juridique de la femme mariée : les différences de qualités intellectuelles et psychiques. En effet, la rationalité et détermination masculine s'opposeraient à la sensibilité et l'irrationalité féminine.<sup>12</sup> Par ailleurs, on retrouvait déjà à Rome ce statut particulier de la femme mariée où celles-ci étaient placées sous l'autorité de leur père ou de leur mari.<sup>13</sup>

4. Inspiré par ces stéréotypes, et comme dans l'ensemble de la législation française, le droit de la nationalité prévoyait des dispositions visant à exclure les femmes jusqu'en 1973.<sup>14</sup> La nationalité s'entend du lien juridique qui unit un individu à un État et dont il découle des droits et obligations.<sup>15</sup> Un grand principe en la matière est celui de la compétence exclusive des États à déterminer ses nationaux, à l'origine coutume de droit international, qui a été affirmé par la suite dans l'arrêt *Nottebohm* de la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>16</sup>. La nationalité n'est donc pas une notion universelle puisqu'elle repose sur des conditions déterminées par chaque États.<sup>17</sup>

5. Plus particulièrement, en droit de la nationalité française, on distingue d'un côté « l'attribution » de la nationalité dès la naissance, qui est automatique et peut être obtenue *jure sanguinis* (par le droit du sang) ou *jure soli* (par le droit du sol)<sup>18</sup>, et de l'autre, « l'acquisition » de la nationalité au cours de l'existence qui peut être obtenue par divers moyens (soit automatiquement via le *jus sanguinis* ou le *jus soli*, soit par le biais d'une déclaration en raison du mariage, de la naturalisation ou encore la réintégration)<sup>19</sup>. L'ensemble des ces moyens d'accès à la nationalité illustrent la façon dont la France définit sa communauté nationale.<sup>20</sup>

6. Par ailleurs, certains critères au fondement de la nationalité peuvent refléter les origines de la naissance, prendre en considération des caractéristiques culturelles, ou encore tout autre

---

<sup>11</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey, p94

<sup>12</sup> *ibid.* p95

<sup>13</sup> Broch, J. (2023). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile, René Cassin : Edition critique précédée de La femme, la chaire et la loi*. p61

<sup>14</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p139

<sup>15</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p17

<sup>16</sup> *ibid.* p54

<sup>17</sup> *ibid.* p32

<sup>18</sup> *ibid.* p117

<sup>19</sup> *ibid.* p135

<sup>20</sup> Corneloup, S. (2017). Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française. *Pouvoirs*, N° 160(1), p35

facteur conduisant à un sentiment d'appartenance.<sup>21</sup> De plus, on observe que la division étranger-Français a toujours été centrale à la matière<sup>22</sup> et apparaît lors de la période féodale<sup>23</sup>. La nationalité est par essence une notion qui vise précisément à exclure certaines personnes et a donc un fort potentiel discriminatoire.<sup>24</sup> Aussi, la nationalité est liée à l'identité,<sup>25</sup> tout comme le genre. De nos jours, malgré une perte d'importance de la nationalité, on observe dans le contexte politique actuel un rebond de son utilisation politico-médiatique, à connotation souvent identitaire, de celle-ci<sup>26</sup>. La distorsion de son concept est notamment mobilisée par certains pour demander la fin du droit du sol afin de donner une exclusivité aux modes d'accès à la nationalité reposant sur la filiation.<sup>27</sup> Notre analyse a pour point de départ, l'adoption du Code civil de 1804, lorsque fut notamment créé le principe d'unité de nationalité au sein du couple<sup>28</sup> et celui de la prépondérance paternelle dans la transmission de la nationalité par le sang.

7. Paradoxalement certaines matières sont très peu traitées sous l'angle du genre : c'est le cas du droit en France,<sup>29</sup> contrairement aux pays anglo-saxons<sup>30</sup>, qui connaît de nombreux travaux et l'enseigne dans les universités les plus prestigieuses.<sup>31</sup> Ce n'est qu'environ depuis une dizaine d'années que le genre a fait son apparition dans le monde juridique français.<sup>32</sup> Or, on le voit, le droit est un instrument essentiel de revendication et de conquête de l'égalité.<sup>33</sup>

8. Si toutes les discriminations de genre ont disparues en droit de la nationalité française, alors, quel est l'intérêt de traiter ce sujet ? L'égalité entre les genres est en effet souvent considérée comme acquis en droit français.<sup>34</sup> Si le droit énonçait autrefois des règles sexospécifiques, celles-ci

---

<sup>21</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p62

<sup>22</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p1

<sup>23</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p47

<sup>24</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p69

<sup>25</sup> Hennette-Vaucher, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p99

<sup>26</sup> Corneloup, S. (2017). Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française. *Pouvoirs*, N° 160(1). p36

<sup>27</sup> *ibid.*

<sup>28</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p255

<sup>29</sup> Hennette-Vaucher, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey, p4

<sup>30</sup> Hennette-Vaucher, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p2

<sup>31</sup> Hennette-Vaucher, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p14

<sup>32</sup> *ibid.*

<sup>33</sup> Hennette-Vaucher, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p22

<sup>34</sup> Hennette-Vaucher, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p2



ont disparues pour laisser place à des règles dites genderblind.<sup>35</sup> Dès lors, on peut imaginer que ces règles de droit rédigées en de termes neutres, soient source d'égalité.<sup>36</sup> Or, comme d'autres lieux, l'inégalité des genre s'exprime dans le droit mais contrairement à ce qui nous est enseigné, celui-ci n'est pas neutre.<sup>37</sup>

9. Il s'agit ainsi avant tout d'interroger la prétention universaliste de la règle de droit.<sup>38</sup> En tant qu'outil de notre analyse, le genre permet d'émettre un doute quant à l'efficacité du principe d'égalité.<sup>39</sup> Contrairement à ce que l'on peut penser, ce dernier n'empêche pas l'exclusion.<sup>40</sup> Pendant très longtemps, être Française ne permettait pourtant pas de jouir du droit de vote par exemple<sup>41</sup>. En effet, la proclamation des droits universels pour tous est au fondement de la tradition républicaine française.<sup>42</sup> Cependant, on ne peut que constater que l'égalité réelle n'est toujours pas atteinte : l'écart de salaire entre les femmes et les hommes, l'accès inégal aux hautes fonctions à responsabilités ou encore la surexposition aux violences comme à la pauvreté persistent.<sup>43</sup>

10. Par conséquent, étudier le droit sous l'angle du genre, c'est faire resurgir les mécanismes de pouvoir et de domination.<sup>44</sup> Plus particulièrement, pour les juristes, cela revient à analyser dans quelle mesure la norme de droit les a entériné, aggravé ou bien corrigé.<sup>45</sup> Une telle analyse permet de dévoiler l'assignation des rôles que la société impose aux femmes et aux hommes, afin d'en prendre conscience pour mieux les repenser.<sup>46</sup> Aussi, étudier l'histoire du droit de la nationalité à travers la place de la femme dans le couple permet de retracer les luttes juridiques qui ont permis aux femmes de s'emparer de l'égalité.<sup>47</sup>

---

<sup>35</sup> *ibid.* p13

<sup>36</sup> *ibid.* p1

<sup>37</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p20

<sup>38</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p18

<sup>39</sup> *ibid.* p20

<sup>40</sup> Fondimare, E. (2022). Quelle citoyenneté pour les femmes ? La dimension exclusive du principe d'égalité. *La Revue des Droits de L'homme*. p2

<sup>41</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p1

<sup>42</sup> Fondimare, E. (2022). Quelle citoyenneté pour les femmes ? La dimension exclusive du principe d'égalité. *La Revue des Droits de L'homme*. p2

<sup>43</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p19

<sup>44</sup> *ibid.* p13

<sup>45</sup> *ibid.*

<sup>46</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p19

<sup>47</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p254

**11.** On observe alors deux temps forts en droit de la nationalité française : d'un côté, celui des normes sexospécifiques, puis de l'autre, celui de normes formellement neutres : qu'elles soient genrées ou non, il s'agit de témoigner ici de la façon dont les règles de droit peuvent avoir pour effet de ne peser que sur certaines personnes<sup>48</sup>, en l'occurrence, les femmes.

**12.** Il convient ainsi de se demander dans quelle mesure les règles en droit de la nationalité ont-elles historiquement été porteuses de discriminations envers les femmes, et continuent-elles désormais d'entretenir des inégalités et stéréotypes de genre ?

**13.** Il s'agira donc de s'intéresser aux discriminations de genre, inscrites dans le passé, en droit de la nationalité française (**Partie 1**), afin de mieux saisir la nature de la persistance des inégalités et de l'alimentation des stéréotypes de genre (**Partie 2**).

---

<sup>48</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p17

## **PARTIE 1 - L'inscription des discriminations de genre en droit de la nationalité**

14. Comme l'a justement rappelé Patrick Weil : « *il existe une inégalité très souvent oubliée dans l'histoire des femmes* »<sup>49</sup>. En effet, l'infériorité de la femme fut établie en matière de nationalité comme dans d'autres branches du droit. Il s'agit alors de retracer la façon dont le droit, en particulier les règles concernant la naturalisation, les modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité française, ont exclu les femmes pendant de nombreuses années.<sup>50</sup> De plus, le développement de règles différentielles ont entraîné la mise en place d'un régime de citoyenneté à plusieurs niveaux de façon durables et plus largement, ont impacté la vie économique et sociale des femmes.<sup>51</sup> Ce système n'a été que tardivement mis à l'arrêt notamment en raison de politiques démographiques et de pressions exercées par des militants. Il convient alors d'étudier successivement le 19ème (**Chapitre 1**) puis le 20ème siècle (**Chapitre 2**), sous l'angle de l'égalité des genres.

### **CHAPITRE 1 - Le 19ème siècle, triomphe de l'unité de nationalité au sein du couple**

15. Avec le Code de 1804, la nationalité est devenue un droit de la personne<sup>52</sup>. Il est à l'époque néanmoins réservé à l'homme, dont le statut de la femme en dépend<sup>53</sup>. Le Code pose les premières bases d'un droit moderne de la nationalité, venant rompre avec l'approche féodale de l'Ancien Régime, qui retenait qu'un Français était celui qui naissait sur le territoire<sup>54</sup>. La consécration du *jus sanguinis* et la faiblesse des naturalisations a eu pour effet mécanique d'hisser la France au rang de premier pays d'immigration d'Europe à la fin du XIXe siècle<sup>55</sup>. De ce fait, la seconde grande étape en matière de nationalité est la loi de 1889 qui marque le retour d'un *jus soli*, mais cette fois-ci, fondé sur la socialisation<sup>56</sup>. Par ailleurs, le régime de dépendance de la femme se

---

<sup>49</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p123

<sup>50</sup> *ibid.* p139

<sup>51</sup> *ibid.* p133

<sup>52</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p316

<sup>53</sup> *ibid.*

<sup>54</sup> *ibid.* p16

<sup>55</sup> *ibid.*

<sup>56</sup> *ibid.* p17

relâche dès la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>57</sup>. De ce fait, notre étude débute au moment où des dispositions sexospécifiques discriminatoires envers les femmes ont été consacrées en droit de la nationalité : Inscrites pour la première fois dans le Code de 1804 (**Section 1**) et maintenue par la loi de 1889 (**Section 2**) bien que cette dernière ait corrigé certains de ses écueils.

### Section 1 - Le Code Napoléon : consécration des discriminations

16. Une innovation régressive est prévue par le Code civil français<sup>58</sup> reposant intégralement sur une conception patriarcale du modèle familial. En effet, le Code consacre une unité de nationalité au sein du couple, entraînant automatiquement l'acquisition par l'épouse de la nationalité de son mari<sup>59</sup>. Cette vision est une rupture avec le passé puisque, ni sous la Révolution, ni sous l'Ancien Régime, la femme est dépendante de son mari<sup>60</sup>. Par ailleurs, le Code consacre une prépondérance paternelle dans la transmission de la nationalité aux enfants<sup>61</sup>. Une autre révolution en matière de nationalité prévue par le Code est la victoire du *jus sanguinis* sur le *jus soli*, qui était jusqu'alors consacré<sup>62</sup>. Il convient d'étudier l'attribution *jure sanguinis* ainsi que la naturalisation (§1) afin de s'intéresser plus particulièrement au cas de la femme mariée (§2)

#### *§1 - L'attribution jure sanguinis et la naturalisation*

17. « *Et d'abord, quand un individu est né d'un père Français, qu'importe que ce soit hors de France ? En est-il moins formé du sang français, et doit-on moins le considérer comme Français ? N'est-ce pas là le cri de la nature ?* » c'est de cette façon qu'Antoine Boulay de la Meurthe, ayant participé de façon active à la rédaction du Code civil de 1804, a présenté les motifs du projet au Corps législatif en 1801<sup>63</sup>. Cette citation vient illustrer le changement de paradigme opéré par le Code de 1804 en matière de nationalité. En effet, il vient rompre avec l'Ancien Droit qui consacrait un équilibre entre le *jus soli* et *jus sanguinis* en faisant de ce dernier le critère principal de la qualité de Français<sup>64</sup>. L'article 10 alinéa premier du Code civil prévoit que : « *Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français* ». Dès lors, l'attribution de la nationalité française de plein droit n'est

---

<sup>57</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p126

<sup>58</sup> *ibid.* p124

<sup>59</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p144

<sup>60</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p319

<sup>61</sup> *ibid.* p320

<sup>62</sup> *ibid.* p53

<sup>63</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p85

<sup>64</sup> *ibid.* p93

possible que par les liens du sang, peu importe le lieu de naissance<sup>65</sup>. Elle ne peut se perdre par le changement de résidence à l'étranger<sup>66</sup>. On notera aussi que les rédacteurs du Code civil n'ont pas jugé utile de prévoir une règle analogue pour l'enfant né d'un Français sur le sol français en raison de l'évidence de la solution<sup>67</sup>.

**18.** Ensuite, à propos de la mention « *né d'un Français* », on s'est demandé si celle-ci englobait seulement le père ou bien si la mère pouvait transmettre sa nationalité<sup>68</sup>. De manière générale, se dessine une faveur envers la nationalité du père mis en place par le Code civil laissant une place réduite à la nationalité de la mère créant ainsi une prépondérance paternelle<sup>69</sup>. Tout d'abord, les enfants légitimes, c'est à dire, les enfants nés d'un mariage, suivait la condition du père, et ce principe n'a connu très peu de problèmes de mise en oeuvre puisque la femme suivait elle aussi la condition de son mari, créant une unité de nationalité au sein de la famille<sup>70</sup>. La doctrine de l'époque était quasi-unanime à ce sujet<sup>71</sup>, et la seule exception faite en faveur de la nationalité française de la mère était lorsque le père n'avait pas de nationalité connue<sup>72</sup>. S'agissant des enfants naturels, c'est à dire nés hors mariage, on admettait que l'enfant suive la condition de son parent unique, même s'il s'agissait d'une femme<sup>73</sup>. Le cas le plus complexe était celui de l'enfant naturel dont la filiation était établie à l'égard de ses deux parents et en présence de nationalités différentes<sup>74</sup>. La doctrine était partagée entre la transmission de la nationalité de la mère ou du père, mais la jurisprudence a clairement tranché pour cette dernière dans un arrêt *Corréa de Serra* rendu en 1840 par la Cour de cassation<sup>75</sup>. De ce fait, les enfants d'une mère Française et d'un père étranger n'étaient pas considérés comme Français. Enfin, le cas des enfants adultérins ou incestueux ne posaient pas de problèmes sur le terrain de la nationalité ceux-ci n'ayant tout simplement pas le droit à l'établissement d'une filiation à leur égard<sup>76</sup>.

**19.** Par ailleurs, une seconde rupture avec le passé, concernant le droit des femmes, est intervenue sous Napoléon. Pendant la Révolution, ainsi qu'avec les lois de 1790 et les Constitutions

---

<sup>65</sup> *ibid.*

<sup>66</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p316

<sup>67</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p92

<sup>68</sup> *ibid.* p98

<sup>69</sup> *ibid.*

<sup>70</sup> *ibid.*

<sup>71</sup> *ibid.* p99

<sup>72</sup> *ibid.* p101

<sup>73</sup> *ibid.* p103

<sup>74</sup> *ibid.*

<sup>75</sup> *ibid.* p111

<sup>76</sup> *ibid.* p114

de 1791 et 1793, une femme étrangère pouvait être naturalisée automatiquement, au même titre qu'un homme<sup>77</sup>. Par la suite, avec les Constitutions de 1795 et 1799, elle pouvait obtenir la naturalisation en déclarant fixer son domicile en France, au bout de sept à dix ans de résidence<sup>78</sup>. L'article 3 de la Constitution de l'an VIII disposait qu'« *un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accompli et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives* »<sup>79</sup>. On comprenait la précédente disposition comme incluant les femmes dans le terme « *un étranger* »<sup>80</sup>. Cependant, le Code civil est venu prévoir dans son article 7 que : « *l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle* »<sup>81</sup>. Ce renvoi à la loi constitutionnelle est venu priver les femmes étrangères de la possibilité de demander une naturalisation, qui est devenue un droit réservé aux seuls citoyens, c'est-à-dire ceux qui exercent les droits politiques, les hommes<sup>82</sup>. Il faudra attendre la loi de décembre 1849 pour que la naturalisation soit réouverte aux femmes étrangères<sup>83</sup>.

## §2 - Le cas de la femme mariée

20. Pour comprendre le statut juridique inférieur de la femme mariée consacré par le Code civil, il suffit de s'intéresser à la façon dont Napoléon Bonaparte lui-même les considéraient. Il affirma la phrase suivante lors de la discussion du titre « Du mariage » : « *La femme est la propriété du mari, elle appartient à celui-ci comme l'arbre à fruit appartient au jardinier.* » C'est que « *la nature – a fait de nos femmes nos esclaves ! Le mari a le droit de dire à sa femme : Madame, vous ne sortirez pas. Madame, vous n'irez pas à la comédie. Madame, vous ne verrez pas telle ou telle personne ! C'est-à-dire : Madame, vous m'appartenez corps et âme* »<sup>84</sup>. En effet, le Code est venu mettre la femme célibataire ainsi que la femme veuve sur un même pied d'égalité que l'homme en matière de droits civils<sup>85</sup> : elle peut signer des contrats, devenir propriétaire, s'engager pour autrui ou même encore faire des donations ou des legs<sup>86</sup>. Cependant, la femme célibataire est frappée, dès

---

<sup>77</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p124

<sup>78</sup> *ibid.*

<sup>79</sup> *ibid.* p126

<sup>80</sup> *ibid.*

<sup>81</sup> *ibid.*

<sup>82</sup> *ibid.*

<sup>83</sup> *ibid.*

<sup>84</sup> Broch, J. (2023). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile, René Cassin : Edition critique précédée de La femme, la chaire et la loi*. p75

<sup>85</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p325

<sup>86</sup> Broch, J. (2023). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile, René Cassin : Edition critique précédée de La femme, la chaire et la loi*. p65

son mariage, d'une incapacité totale au même titre que les mineurs<sup>87</sup>. En plus d'instaurer une conception autoritaire et violente de l'union entre la femme et l'homme, le Code civil est venu légitimer le stéréotype selon lequel la femme est un être incapable et inexpérimenté<sup>88</sup>. La femme perdrait toute capacités du fait de son mariage, alors que celle-ci était parfaitement capable lorsqu'elle était célibataire, et c'est à son mari de la protéger et de faire usage de sa raison pour le bien du couple<sup>89</sup>.

21. En matière de nationalité, le Code civil consacra le principe suivant : la femme mariée suit la condition de son mari<sup>90</sup>. En effet, l'article 12 du même Code dispose « *L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari* » et l'article 19 alinéa 1 lui dispose que « *Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari* ». <sup>91</sup> Selon les cas, cela entraîne donc une acquisition ou une perte de la nationalité Française<sup>92</sup>. À partir de ce moment, les femmes mariées suivaient, la nationalité de leur mari : lorsque des Françaises épousaient un étranger et que la loi de ce dernier ne permettait pas d'obtenir automatiquement la nationalité de celui-ci, elles devenaient apatrides. C'est ainsi que cette discrimination fut adoptée, en l'absence de controverse puisque cette distinction paraissait évidente, comme l'a souligné le Professeur Gérard Légier<sup>93</sup>. En réalité, lorsqu'on s'intéresse aux travaux préparatoires du Code civil, on observe d'abord que la règle de l'article 12 n'a connu aucune modification<sup>94</sup>. Boulay expliquait que le cas d'une étrangère, qui épouse un Français « *se résout par l'ancienne et constante maxime qui veut que la femme suive la condition de son mari, maxime fondée sur la nature même du mariage qui, de deux êtres, n'en fait qu'un, en donnant prééminence à l'époux sur l'épouse* »<sup>95</sup>.

22. Cette maxime, mentionnée par Boulay, fait référence à la conception traditionnelle du mariage prônée par le christianisme : la nationalité commune des époux découle naturellement de l'idée d'indivisibilité du mariage et de la prééminence naturelle de l'homme sur la femme au sein de celui-ci.<sup>96</sup> Dans *Nationalité de la femme mariée*, François Varambon explique que le caractère d'ordre public de l'indivisibilité du mariage justifie que cette vieille maxime à propos de la

---

<sup>87</sup> Art. 1124 du *Code civil* de 1804

<sup>88</sup> Cassin, R. (1919). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile*. p19

<sup>89</sup> *ibid.*

<sup>90</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p732

<sup>91</sup> *ibid.*

<sup>92</sup> *ibid.* p21

<sup>93</sup> *ibid.*

<sup>94</sup> *ibid.* p733

<sup>95</sup> *ibid.*

<sup>96</sup> *ibid.* p736

nationalité est « écrite à toutes les époques et dans toutes les législations »<sup>97</sup>. Marcadé estimait que la loi française était « la plus sage et la plus logique » puisqu'elle consacre « l'idée si vraie et naturelle, si belle et si profonde, que la femme est comme l'accessoire et le complément de l'homme »<sup>98</sup>. On peut presque ne pas en vouloir à la doctrine de l'époque : le Code civil formait véritablement un ensemble logique, en ce qui concerne le statut de la femme mariée. L'homme donne son nom de famille à l'enfant (art. 321, 347) ; la femme a obligation d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge bon de résider (art. 214) ; elle lui doit obéissance (art. 213) ; le mari exerce seul la puissance paternelle (art. 373) ; donne son consentement au mariage de ses enfants (art. 148).<sup>99</sup> Il est alors naturel que la femme prenne la nationalité du mari.

23. Ensuite, la règle de l'article 19 a suscité de faibles discussions, non pas sur le terrain de l'instauration d'une inégalité sur la base du sexe, lors d'un mariage avec un étranger, puisque cela allait de soit, mais sur le plan successoral<sup>100</sup>. Une femme française qui épousait un homme étranger conservait-elle la successibilité en France ?<sup>101</sup> Boulay estimait qu'« on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage ses droits civils en France et dans sa nouvelle patrie »<sup>102</sup>. L'effet de l'acquisition de la nationalité par le mariage s'opère de plein droit, au moment où le mariage se forme, même si les auteurs de l'époque estiment que la femme consent à cette perte de nationalité de façon indirecte, en consentant au mariage<sup>103</sup>. Cogordan disait que la femme « peut s'y opposer en ne se mariant pas »<sup>104</sup>. En réalité, on présume donc que sa volonté était de suivre la nationalité de son mari, elle ne dispose alors que d'une liberté négative<sup>105</sup>. Enfin, le changement de nationalité n'a pas d'effet rétroactif et ne vaut donc que pour l'avenir<sup>106</sup>.

## Section 2 - La loi du 26 juin 1889

24. La deuxième étape qu'il convient de traiter est la loi du 26 juin 1889. Alors qu'en 1804, la nationalité était principalement déterminée par le *jus sanguinis*, la loi du 26 juin 1889 est venue donner de l'importance à la naissance sur le sol Français. Cela a permis d'ouvrir la nationalité

---

<sup>97</sup> Varambon, F. (1859). *Nationalité de la femme mariée*. p11

<sup>98</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p736

<sup>99</sup> Art. 148, 213, 214, 321, 347 et 373 du *Code civil* de 1804

<sup>100</sup> *ibid.* p734

<sup>101</sup> *ibid.*

<sup>102</sup> *ibid.*

<sup>103</sup> *ibid.* p737

<sup>104</sup> Cogordan, G. (1879). *Droit des gens : La nationalité au point de vue des rapports internationaux*. p278

<sup>105</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p185

<sup>106</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p740



française aux descendants d'immigrés<sup>107</sup>. Pour comprendre les changements opérés en 1889, il convient de s'intéresser au contexte historique. Ce sont des préoccupations démographiques qui ont motivé le législateur à faire adopter cette loi en 1889 (§1), qui se justifiait néanmoins par la nécessité de corriger certaines imperfections issues d'anciennes législations (§2).

### §1 - Le contexte historique entraînant une réforme du droit de la nationalité

25. C'est dans un climat nationaliste<sup>108</sup>, que la loi du 26 juin 1889 est venue rétablir le *jus soli*, après « un siècle d'effacement »<sup>109</sup>. En effet, la défaite dans la guerre franco-allemande de 1870 résultant en la perte de l'Alsace et la Lorraine est venue créer un sentiment de revanche et de ressentiment envers les étrangers<sup>110</sup>, qui verront ainsi leurs droits diminuer<sup>111</sup>. Dans ce contexte hostile, la loi vient réformer le Code et réorganiser les textes concernant la nationalité, qui étaient jusqu'alors dispersés<sup>112</sup>. Un autre objectif était de favoriser l'intégration progressive des étrangers et de leurs enfants dans le but de freiner le déclin démographique tout en renforçant les effectifs de l'armée<sup>113</sup>. Dans les années 1866, la population étrangère en France représentait environ 1,67% de la population totale, soit plus de 655 000 individus<sup>114</sup>. Après la crise de 1870-1871, la population française a diminué, mais le nombre d'étrangers a continué d'augmenter, passant à environ 2,03% en 1872<sup>115</sup>. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie, avec plus d'un million d'étrangers recensés en 1881, soit près de 3% de la population totale<sup>116</sup>. Cette croissance s'explique notamment par le fait que l'accès à la nationalité se faisait exclusivement *jus sanguinis*<sup>117</sup>.

26. Avec la loi de 1889, en parallèle de l'attribution de la nationalité *jure sanguinis*, la naissance sur le territoire Français permet à nouveau de se voir attribuer automatiquement la nationalité française<sup>118</sup>. L'article 8 alinéa 3 de la loi dispose qu'est Français « tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ».<sup>119</sup> Cette disposition vient consacrer, ce qu'on appelle,

<sup>107</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p316

<sup>108</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p67

<sup>109</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p88

<sup>110</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p69

<sup>111</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p85

<sup>112</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p76

<sup>113</sup> *ibid.* p85

<sup>114</sup> *ibid.* p63

<sup>115</sup> *ibid.*

<sup>116</sup> *ibid.*

<sup>117</sup> *ibid.* p64

<sup>118</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p83

<sup>119</sup> *ibid.*

le double *jus soli*.<sup>120</sup> Concrètement, est Français le petit-enfant d'un étranger, s'il est né en France d'un parent lui-même né en France<sup>121</sup>. Par ailleurs, l'alinéa 4 de ce même article permet à l'enfant né en France de parents étrangers, d'obtenir la nationalité à sa majorité s'il est domicilié en France. Patrick Weil parle d'une « *réinvention d'un jus soli républicain* »<sup>122</sup>. Le critère de la résidence est érigé en indice de « socialisation » de l'individu afin de s'assurer que celui qui est né en France d'une famille étrangère, a bien été éduqué en France avec les valeurs Françaises<sup>123</sup>. Ces deux dispositions se comprennent de la façon suivante : plus le lien effectif avec la France est assuré, moins l'individu peut refuser d'être Français<sup>124</sup>. Cependant, les étrangers, qui ne tombent pas dans ces deux catégories susmentionnées, résidant en France et non-naturalisés, n'ont pas les mêmes droits que le reste de la population<sup>125</sup>. On assiste alors à un déclassement des étrangers, selon leur socialisation, c'est à dire, leur degré d'ancienneté ou celle de leur famille en France<sup>126</sup>.

27. Enfin, le dernier champ de bataille de cette loi résidait dans la volonté de trouver une solution à l'*heimatlosat*<sup>127</sup>. En effet, de nombreuses familles « sans patrie » étaient présentes sur le territoire Français<sup>128</sup>. En raison de la diminution de la population française et de l'augmentation du nombre d'étrangers, le législateur a eu conscience qu'il fallait élargir les conditions d'accès à la nationalité<sup>129</sup>. De plus, il voyait aussi un danger dans le privilège, dont ces personnes bénéficiaient, puisqu'elles échappaient à certaines obligations comme par exemple le service militaire<sup>130</sup>. Ainsi, selon l'article 8, alinéa 2 du Code civil issu de la loi du 26 juin 1889, est Français l'enfant né en France de parents dont la nationalité est inconnue<sup>131</sup>. Le Code de 1804 était silencieux en présence de ce cas, mais la doctrine ainsi que la jurisprudence décidaient déjà que cet enfant était Français dans le doute<sup>132</sup>. Cette solution a donc été inscrite dans la loi.

## §2 - La correction de l'apatridie des femmes

---

<sup>120</sup> *ibid.*

<sup>121</sup> *ibid.*

<sup>122</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p88

<sup>123</sup> *ibid.* 4ème couverture

<sup>124</sup> *ibid.* p83

<sup>125</sup> *ibid.* p86

<sup>126</sup> *ibid.* p88

<sup>127</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p86

<sup>128</sup> *ibid.*

<sup>129</sup> *ibid.* p65

<sup>130</sup> *ibid.*

<sup>131</sup> Article 8, alinéa 2 du *Code civil* issu de la loi du 26 juin 1889

<sup>132</sup> Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. p88

28. Pour rappel, nous avons vu précédemment que depuis 1804, l'article 19 du Code civil disposait que : « *Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari* ». Cela se produisait automatiquement, le consentement au mariage étant considéré comme consentement indirect à la perte de nationalité française, dans le cas où une Française épousait un étranger<sup>133</sup>. Or, certaines législations étrangères ne prévoyaient pas la possibilité pour le conjoint du ressortissant d'obtenir la nationalité de ce dernier. Par exemple, les Françaises qui épousaient un Anglais avant 1844 perdaient la nationalité Française sans acquérir la nationalité britannique, celle-ci ne pouvant être acquise par mariage.<sup>134</sup> Ces femmes devenaient donc apatrides. Par ailleurs, ce phénomène était de plus en plus important puisque les Françaises épousant des étrangers étaient de plus en plus nombreuses, alors que les étrangères épousant des Français étaient deux fois moins importantes<sup>135</sup>. En conséquence, la loi du 26 juin 1889 a précisé que la femme Française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, « *à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française* »<sup>136</sup>.

29. Malgré cette avancée, il n'en reste pas moins que sans le savoir, la femme Française, qui se marie avec un étranger, perd sa nationalité et le plus souvent, sans le vouloir<sup>137</sup>. En réalité, lors de la célébration du mariage cet effet automatique n'est même pas mentionné, alors que celui-ci aura des conséquences véritablement importantes sur la vie de cette femme nouvellement étrangère<sup>138</sup>. Une fois le mariage prononcé, la femme change de nationalité, et est tenue de se faire enregistrer immédiatement conformément aux dispositions du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893<sup>139</sup>. Il faut bien comprendre qu'à cette époque, les étrangers n'avaient pas les mêmes droits, et comme dit plus tôt, étaient déclassés<sup>140</sup>. Ces femmes perdent alors les allocations sociales réservées aux Français ainsi que l'accès à certains métiers ouverts qu'aux Français<sup>141</sup>. De plus, on sait que de nombreuses femmes fonctionnaires, demandées en mariage par des étrangers, ont renoncé à une union<sup>142</sup>. En plus de leur faire perdre la nationalité française, ce mariage aurait automatiquement entraîné la perte de leur emploi et plus généralement changé drastiquement leur situation financière

---

<sup>133</sup> Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*. p737

<sup>134</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p126

<sup>135</sup> *ibid.* p131

<sup>136</sup> *ibid.* p126

<sup>137</sup> *ibid.* p132

<sup>138</sup> *ibid.*

<sup>139</sup> *ibid.*

<sup>140</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p88

<sup>141</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p133

<sup>142</sup> *ibid.* p134

et sociale<sup>143</sup>. Parfois, les épouses se trouvent même contrainte de quitter la France pour suivre leur mari, à qui elles sont tenues d'obéir<sup>144</sup>. Dans certains cas, selon la nationalité du mari, elles perdent le droit de divorcer (c'était notamment le cas des femmes qui épousaient un italien, la loi italienne interdisant le divorce)<sup>145</sup>.

## CHAPITRE 2 - Le 20ème siècle, vers la conquête progressive de l'égalité textuelle

**30.** Au tournant du XXe siècle, la crise démographique qui avait motivé l'ouverture des lois sur la nationalité depuis le milieu du XIXe siècle s'est aggravée. L'augmentation de la population française est perçue comme vitale<sup>146</sup>. Or, pendant la Première Guerre mondiale, 1,3 million de personnes sont mortes : le nombre de décès a dépassé le nombre de naissances, créant un déficit aggravé par un taux de natalité déjà faible et une population vieillissante.<sup>147</sup> Durant la Grande Guerre, les femmes ont remplacé activement les hommes partis au front<sup>148</sup>. Pourtant, peu de changements ont lieu en matière de nationalité pour accompagner ce moment<sup>149</sup>. Cette situation s'est évidemment renouvelée avec la Seconde Guerre mondiale. Cette période des guerres est marquée par la méfiance et des restrictions envers les étrangers<sup>150</sup>. Dès lors, les naturalisations se font de plus en plus rares<sup>151</sup>. Il s'agit d'étudier la situation des femmes du fait de la loi du 10 août 1927 et l'Ordonnance de 1945 (**Section 1**) jusqu'à la loi de 1973 où l'égalité des genres est consacrée (**Section 2**).

### Section 1 - La loi du 10 août 1927 et l'ordonnance de 1945 : entre avancées et reculs

**31.** La troisième grande étape du droit de la nationalité français est la loi du 10 août 1927<sup>152</sup>. En effet, celle-ci ouvre la nationalité aux immigrés souhaitant faire partie de la communauté

---

<sup>143</sup> *ibid.*

<sup>144</sup> *ibid.* p132

<sup>145</sup> Weil, P. (2004). Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française. *Vingtième Siècle. Revue D'histoire.* p7

<sup>146</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p107

<sup>147</sup> Ministère des armées. *Morts pour la France de la Première Guerre mondiale.* Consulté le 16 avril 2024, à l'adresse : <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/article.php%3FIdarub%3D24%26titre%3Dmorts-pour-la-france-de-la-premiere-guerre-mondiale#:~:text=Plus%20de%201%2C3%20million,dans%20cette%20base%20de%20donn%C3%A9es>

<sup>148</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p325

<sup>149</sup> *ibid.*

<sup>150</sup> *ibid.* p102

<sup>151</sup> *ibid.*

<sup>152</sup> *ibid.* p17

française par la naturalisation ou le mariage<sup>153</sup>. S'agissant des femmes, contrairement aux États-Unis, le mouvement féministe français ne se trouve pas dans une dynamique favorable<sup>154</sup>. Il est donc contraint de s'allier avec les populationnistes afin que la loi de 1927 soit adoptée<sup>155</sup>. Celle-ci prévoit l'abandon du principe d'unité de nationalité dans le mariage<sup>156</sup> qui sera vu par certains comme trop favorable aux droits des femmes<sup>157</sup>. Par ailleurs, à la fin des années 20, une approche raciste des politiques d'immigration et de nationalité émerge, fondée sur l'assimilation des étrangers, selon différents critères, comme l'origine nationale, ou encore religieuse<sup>158</sup>. Cette approche se prolonge durant le régime de Vichy<sup>159</sup>, qui aboutie sur un système de citoyenneté à plusieurs niveaux : les femmes, les Juifs et les naturalisés jouissaient de droits moindres que les autres groupes sociaux<sup>160</sup>. À la chute du régime de Vichy, tout est à reconstruire<sup>161</sup> et un Code de la nationalité est adopté en 1945. Pour les femmes, celui-ci est synonyme d'un nouveau recul<sup>162</sup>. Il convient d'étudier successivement la loi du 10 août 1927 (§1) puis, l'ordonnance du 19 octobre 1945 (§2).

### §1 - La loi du 10 août 1927

**32.** Tout d'abord, concernant le statut de la femme mariée, une proposition de loi permettant aux femmes françaises de conserver leur nationalité lorsqu'elle se mariaient avec un étranger a été déposée par le sénateur Louis Martin en 1916<sup>163</sup>. Le texte est approuvé en 1924 au Sénat puis en 1926 par la Chambre des députés<sup>164</sup>. On pourrait alors penser que cette période était favorable pour les droits des femmes, puisqu'une telle proposition était discutée. En réalité, c'est le climat de suspicion et l'argument démographique, qui motivent davantage les parlementaires, exclusivement masculins, à adopter cette loi. Leur motivation est de permettre à la femme mariée à un étranger de

---

<sup>153</sup> *ibid.*

<sup>154</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p264

<sup>155</sup> *ibid.*

<sup>156</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p168

<sup>157</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p333

<sup>158</sup> *ibid.* p17

<sup>159</sup> *ibid.*

<sup>160</sup> Weil, P. (2004). Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française. *Vingtième Siècle. Revue D'histoire*. p5

<sup>161</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p227

<sup>162</sup> *ibid.* p333

<sup>163</sup> *ibid.* p326

<sup>164</sup> *ibid.* p107

rester Française dans ce cas<sup>165</sup>. De plus, cette période est marquée par l'adoption de nombreuses lois anti-féministes, telles que la loi de 1920 aggravant la répression de l'avortement et interdisant la diffusion d'informations sur la contraception, ou encore, le rejet par le Sénat d'une proposition de loi qui aurait pu accorder aux femmes le droit de vote en 1922<sup>166</sup>. On voit très bien dans l'intervention d'André Mallarmé, rapporteur de la loi de 1927 devant la Chambre des députés, que le but des parlementaires n'était pas l'égalité puisqu'il considérait que la réforme: « *constituera un grand progrès pour le féminisme, non pas dans le sens où les féministes les plus ardents l'entendent, car nous ne donnons pas à la femme française un bulletin de vote, mais nous lui assurons un moyen d'exercer son influence sociale au profit de l'avenir de sa race, nous lui permettons de conserver à la France de petits Français.* »<sup>167</sup>.

**33.** Par ailleurs, statistiquement parlant, entre 1914 et 1924, la France a « perdu » presque deux fois plus de Françaises (103 000) qu'elle n'en a gagné (53 000), en raison de l'augmentation du nombre de mariages avec des étrangers<sup>168</sup>. Il faudra donc attendre la loi du 10 août 1927 pour que les femmes, Françaises ou non, ne suivent plus la condition de leur mari en matière de nationalité.<sup>169</sup> C'est la première fois depuis 1804, qu'elles ont cette liberté. Cette victoire est celle de l'union des féministes et des populationnistes qui a conduit à l'adoption d'une loi considérée comme très libérale car trop favorable aux droits des femmes<sup>170</sup>. Désormais, la Française épousant un étranger ou l'étrangère épousant un Français a le choix et non plus l'obligation, de prendre la nationalité de son mari<sup>171</sup>. Outre ces changements, la loi prévoit aussi une disposition permettant aux femmes, ayant perdu leur nationalité française par mariage avec un étranger, de la retrouver par déclaration.<sup>172</sup> Cette mesure aura pour effet de réintégrer 35 000 femmes<sup>173</sup> et d'inverser les courbes du solde d'acquisition de la nationalité française qui était négatif avant cette loi. En effet, moins de 5% des Françaises choisissent de prendre la nationalité de leur mari étranger alors que plus de la moitié des étrangères optent pour la nationalité française de leur mari<sup>174</sup>.

---

<sup>165</sup> *ibid.*

<sup>166</sup> Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis*. p131

<sup>167</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p331

<sup>168</sup> *ibid.* p109

<sup>169</sup> *ibid.* p332

<sup>170</sup> *ibid.*

<sup>171</sup> *ibid.* p333

<sup>172</sup> *ibid.*

<sup>173</sup> *ibid.* p331

<sup>174</sup> *ibid.*

34. Ensuite, un second changement majeur a eu lieu en faveur du droit des femmes en matière de nationalité. Le Code de 1804 faisait perdurer une inégalité entre les femmes et les hommes : celui-ci consacrait une prépondérance paternelle puisque lui seul transmettait la nationalité française à ses enfants. Cependant, la loi du 10 août 1927 a modifié cette règle en autorisant la transmission par la mère lorsqu'elle est mariée à un étranger, à condition que les enfants naissent en France et qu'ils soient issus de cette filiation légitime<sup>175</sup>. En effet, l'article 1§3 de la loi énonce qu'est Français « *tout enfant légitime né en France d'une mère française* ». <sup>176</sup> La loi de 1927 rompt une nouvelle fois avec la tradition antérieure en permettant pour la première fois l'attribution de la nationalité française à la naissance par filiation maternelle par une combinaison de *jus soli* et de *jus sanguinis*.<sup>177</sup> Comme l'a dit Patrick Weil, c'est donc une première brèche ouverte dans le monopole du père à transmettre sa nationalité<sup>178</sup>.

## §2 - L'ordonnance du 19 octobre 1945

35. Tout d'abord, il convient de rappeler dans quel contexte, cette ordonnance, donnant naissance au Code de la nationalité du 19 octobre 1945, a été adoptée. Son élaboration a commencé pendant le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) créé le 3 juin 1944 à Alger, remplaçant le régime de Vichy.<sup>179</sup> Pendant ses deux années d'existence, le gouvernement a disposé d'un pouvoir exécutif exceptionnellement fort.<sup>180</sup> À travers des mesures telles que des ordonnances, des arrêtés ou des décrets, les autorités de l'État ont pu rapidement remplacer les lois de Vichy et jouir d'une grande liberté d'action.<sup>181</sup> Le Code de la nationalité de 1945, dont le principal auteur est Raymond Boulbès, est issu d'une ordonnance, qui a été prise par le pouvoir exécutif, sans avoir été votée par le Parlement de l'époque.<sup>182</sup> L'objectif de cette réforme n'était pas tellement de transformer la législation en profondeur mais de profiter de cette période<sup>183</sup>. En ce qui concerne le genre, le Code rétablit une conception patriarcale de la famille et revient sur beaucoup d'acquis pour les droits des femmes.

---

<sup>175</sup> *ibid.* p531

<sup>176</sup> Art. 1§3 de la loi du 10 août 1927

<sup>177</sup> *ibid.*

<sup>178</sup> *ibid.*

<sup>179</sup> Le Gouvernement provisoire de la République française. Dans *Gouvernement provisoire de la République française*. Consulté le 23 avril 2024, à l'adresse [https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement\\_provisoire\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_fran%C3%A7aise](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement_provisoire_de_la_R%C3%A9publique_fran%C3%A7aise)

<sup>180</sup> *ibid.*

<sup>181</sup> *ibid.*

<sup>182</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p229

<sup>183</sup> *ibid.*

36. La loi de 1927 était vue par certains comme trop libérale puisque le développement de « ménages à nationalité disparates » pouvait « constituer un danger ou tout du moins une source d'inquiétude pour la sécurité publique »<sup>184</sup>. De ce fait, le système mis en place par la loi de 1945 fait en sorte qu'un maximum de femmes soient Françaises : sauf si elles en ont fait la demande avant le mariage, une étrangère devient automatiquement Française au moment du mariage (article 37 du Code) tandis qu'une Française qui épouse un étranger conserve sa nationalité (article 94 du Code)<sup>185</sup>. Les femmes perdent donc la possibilité d'avoir le choix<sup>186</sup>, ce qui constitue alors un véritable retour en arrière pour leurs droits. Plus encore, Boulbès justifiait cette réforme de la façon suivante : « on a voulu en 1927, laisser la femme libre en raison du principe de l'autonomie de la volonté de décider si elle voulait ou non suivre la nationalité de son mari. Point n'était besoin de proscrire le principe de l'unité de nationalité qui est un principe de notre civilisation à la fois latine et chrétienne ».<sup>187</sup> Or, comme expliqué à l'instant, la loi de 1945 ne crée pas d'unité de nationalité au sein des couples puisqu'elle rend systématiquement les femmes Françaises.<sup>188</sup> Avec cette nouvelle loi, la Française, qui épouse un étranger conserve sa nationalité, qui sera alors différente de celle de son mari.<sup>189</sup> L'argument de l'unité familial évoqué ne se traduit donc pas juridiquement<sup>190</sup>. Par ailleurs, avec les articles 39 et 41 du Code, la femme étrangère nouvellement Française se trouve, au cours des 6 mois qui suivent la célébration du mariage, dans une situation différente des autres Françaises.<sup>191</sup> Elle n'est pas éligible, électrice ou encore ne peut exercer les fonctions réservées aux Français.<sup>192</sup>

37. Ensuite, la loi de 1927 avait déjà consacré une avancée, s'agissant de l'attribution de la nationalité par filiation maternelle, en faisant reposer celle-ci sur une combinaison de *jus soli* et *jus sanguinis*, réduisant alors l'importance de la prépondérance paternelle dans la transmission de la nationalité aux enfants. Le Code de la nationalité de 1945 a facilité l'attribution de la nationalité par filiation maternelle puisqu'il prévoyait qu'elle ne reposerait désormais que sur le *jus sanguinis*, comme les hommes. Or, cela était le cas pour les mères seulement lorsque la nationalité de leur mari était étrangère, perdue ou inconnue<sup>193</sup> (articles 18 et 19 du Code). En réalité, à travers plusieurs dispositions, le recul dans l'égalité des genres se traduit ici par un retour en force, voire un

---

<sup>184</sup> *ibid.* p333

<sup>185</sup> *ibid.* p334

<sup>186</sup> *ibid.*

<sup>187</sup> *ibid.* p335

<sup>188</sup> *ibid.*

<sup>189</sup> *ibid.*

<sup>190</sup> *ibid.*

<sup>191</sup> Art. 39 et 41 du *Code de la nationalité* de 1945

<sup>192</sup> *ibid.*

<sup>193</sup> *ibid.* art. 18 et 19



renforcement de la supériorité de la filiation paternelle. En effet, celle-ci était dominante en présence d'enfants légitimes puisque l'article 17 du Code prévoyait qu'est Français tout « *enfant légitime né d'un père français* » peu importe que le père soit marié à une Française ou étrangère (article 17)<sup>194</sup>. La filiation paternelle était aussi supérieure en présence d'enfants naturels comme le dispose l'article 28 de ce même Code qui consacrait que « *si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père* » (article 28)<sup>195</sup>. Même en matière d'acquisition de la nationalité *jure sanguinis*, la nationalité du père prévaut : l'article 34 du Code dispose que « *l'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est français* » (article 34)<sup>196</sup>. La même logique s'applique aux enfants adoptés, l'article 35 précisant que ces derniers acquièrent la nationalité française « *si son père adoptif est français* » (article 35)<sup>197</sup>.

**38.** Enfin, s'agissant de la naturalisation, le Code de la nationalité introduit des discriminations de genre entre les différents candidats à celle-ci. Le Code consacre, de façon implicite, que les candidats seront plus souvent des hommes.<sup>198</sup> L'article 64§4 du Code prévoit que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquièrent la nationalité française sont exemptés de la condition de stage, c'est à dire de résidence pendant une certaine durée sur le sol français, puisque les femmes et les enfants suivront l'homme naturalisé.<sup>199</sup> De plus, si on s'intéresse aux conditions de naturalisation au regard des dispositions sur l'acquisition de la nationalité en raison du mariage, on observe que selon le genre de l'intéressé étranger marié, il existait deux procédures différentes. En effet, alors que les femmes étrangères épousant des Français devenaient automatiquement Françaises (sauf si elles avaient avant le mariage indiqué leur souhait de prendre la nationalité de leur époux), les hommes étrangers se mariant à des Françaises devaient obligatoirement demander la naturalisation et remplir ses conditions dont une résidence de deux ans (article 63§1)<sup>200</sup>. Enfin, à la lecture du Code, on observe qu'une faveur a été accordée aux hommes étrangers, candidats à la naturalisation. L'article 64§7 du Code de la nationalité dispose que peut être naturalisé sans condition de stage « *l'étranger père de trois enfants mineurs légitimes* », excluant alors les mères étrangères.<sup>201</sup>

## Section 2 - La loi de 1973 : l'inscription de l'égalité des genres

---

<sup>194</sup> *ibid.* art. 17

<sup>195</sup> *ibid.* art. 28

<sup>196</sup> *ibid.* art. 34

<sup>197</sup> *ibid.* art. 35

<sup>198</sup> *ibid.* art. 64§4

<sup>199</sup> *ibid.*

<sup>200</sup> *ibid.* art. 63§1

<sup>201</sup> *ibid.* art. 64§7

**39.** La loi du 9 janvier 1973 a profondément modifié le droit de la nationalité, instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes. La domination des pères en matière d'autorité parentale a également été remplacée par l'égalité entre les parents<sup>202</sup>. C'est donc la première fois depuis 1804 que la femme est l'égale de l'homme dans tous les aspects du droit de la nationalité<sup>203</sup>. Il convient ainsi d'analyser les changements opérés par la loi de 1927 qui a eu deux conséquences principales : la fin d'effet automatique du mariage sur la nationalité (§1) et l'égalité dans la transmission de la nationalité (§2).

#### *§1 - La fin d'effet automatique du mariage sur la nationalité*

**40.** À l'origine, le gouvernement avait pour projet de simplement réformer le Code de la nationalité de 1945<sup>204</sup>. À ce propos, un premier projet se contentait d'unifier les dispositions en métropole et dans les territoires d'outre-mer<sup>205</sup>. En particulier, la modification du statut de la femme mariée n'était pas prévue<sup>206</sup>. C'est Jean Foyer, ancien ministre, nommé rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, qui donnera une nouvelle dimension à ce texte<sup>207</sup>. Lorsqu'il était garde des Sceaux de 1962 à 1967, il était à l'initiative de la réforme complète du droit civil afin d'assurer, dans tout ses aspects, et de manière définitive, l'égalité de la femme et de l'homme.<sup>208</sup> Or, cette égalité n'était pas encore consacrée en droit de la nationalité<sup>209</sup>. Selon ses mots, le sort qui était réservé à la femme et à l'homme dans le Code de la nationalité était « *une verrue à brûler* »<sup>210</sup>. Il estimait aussi que : « *L'idée que la nationalité du mari - en l'espèce la nationalité française, doit se communiquer à la femme étrangère qu'il épouse n'est plus compatible avec les principes du nouveau Droit de la famille qui ont substitué à l'antique prédominance du mari (et du père quant à l'exercice de l'autorité parentale) l'égalité des époux (ou des parents).* »<sup>211</sup>

**41.** Malgré les réserves et pressions du ministre de la Justice de l'époque, la réforme a été adoptée<sup>212</sup>. La première modification substantielle apportée au Code de la nationalité de 1945 fut

---

<sup>202</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p336

<sup>203</sup> *ibid.*

<sup>204</sup> *ibid.* p244

<sup>205</sup> *ibid.* p245

<sup>206</sup> *ibid.* p335

<sup>207</sup> *ibid.*

<sup>208</sup> *ibid.*

<sup>209</sup> *ibid.*

<sup>210</sup> *ibid.* p336

<sup>211</sup> *ibid.*

<sup>212</sup> *ibid.* p245

une nouvelle disposition légale garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage.<sup>213</sup> En effet, l'article 37 du Code de la nationalité a été modifié pour inscrire la phrase suivante : « *Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.* »<sup>214</sup> Désormais, le mariage entre deux personnes de nationalités différentes n'a plus d'effet automatique sur la nationalité<sup>215</sup>. Il n'existe donc plus qu'une seule procédure permettant aux conjoints de Français (femmes ou hommes) d'acquérir la nationalité française, peu importe le genre, par une simple déclaration tout en conservant sa propre nationalité<sup>216</sup>. L'époux étranger n'a plus besoin de passer par une naturalisation et l'épouse étrangère peut librement choisir d'opter ou non pour la nationalité de son mari<sup>217</sup>.

## §2 - L'égalité des genres dans la transmission de la nationalité

42. La seconde modification apportée au Code de la nationalité de 1945 concernait l'attribution *jure sanguinis*. La loi de 1973 est venue consacrer l'égalité des genres quant à la transmission de leur nationalité aux enfants.<sup>218</sup> Bien que le Code de la nationalité du 19 octobre 1945 ait facilité l'attribution de la nationalité française à la naissance par filiation maternelle, en le faisant reposer sur le *jus sanguinis*, il rétablissait la priorité historique des hommes dans ce processus. De plus, le législateur a fait concorder les règles du droit de la nationalité avec la réforme du droit de la filiation opérée, par la loi du 3 janvier 1972, prévoyant l'égalité des filiations légitimes et naturelles<sup>219</sup>. Pour rappel, l'enfant légitime se voyait toujours automatiquement transmettre la nationalité de son père français, sinon de sa mère française si le père était étranger. Il y avait également une prépondérance paternelle en ce qui concerne l'enfant naturel lorsque les deux parents l'avaient reconnu. La loi de 1973 est venue inscrire à l'article 17 du Code de la nationalité qu' : « *Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.* »<sup>220</sup>

43. En résumé, après plus d'un siècle de discriminations ouvertement inscrites dans la loi, la femme devient l'égale de l'homme en droit de la nationalité française en 1973. Depuis lors, le mariage est une union entre deux être égaux du point de vue du droit<sup>221</sup>.

---

<sup>213</sup> *ibid.*

<sup>214</sup> Art. 37 du *Code de la nationalité* du 1945

<sup>215</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p245

<sup>216</sup> *ibid.* p246

<sup>217</sup> *ibid.*

<sup>218</sup> *ibid.*

<sup>219</sup> *ibid.*

<sup>220</sup> Art. 17 du *Code de la nationalité* modifié par la loi du 9 janvier 1973

<sup>221</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p265

## **PARTIE 2 - La persistance d'inégalités et l'alimentation des stéréotypes de genre**

44. Depuis 1973, l'égalité femme-homme en droit de la nationalité française est acquise sur le plan juridique et textuel. Par ailleurs, ce mouvement s'est propagé au niveau mondial puisque la Convention des Nations-Unies sur la nationalité de la femme mariée de 1957 et la Convention Européenne sur la nationalité de 1997 - toutes deux, jamais entrées en vigueur en France - sont venues éliminer les discriminations des femmes en matière de nationalité, même si, en réalité, certaines subsistent encore, notamment hors d'Europe<sup>222</sup>. Pour autant, peut-on dire que toute discrimination à l'égard des femmes ont disparues en la matière, bien que la norme juridique soit neutre ?<sup>223</sup> Il s'agit dans cette partie de rechercher si en pratique, le droit de la nationalité tel qu'il est actuellement n'accentue pas des stéréotypes de genre voire n'entretient pas des discriminations<sup>224</sup>. En réalité, l'analyse des conditions posées en droit de la nationalité peut révéler des difficultés sous l'angle du genre<sup>225</sup>. Afin d'étudier ceci, il convient de traiter dans un premier temps, l'impact du cadre juridique dans lequel les normes neutres s'inscrivent (**Chapitre 1**) afin de mieux saisir les conséquences des inégalités de facto (**Chapitre 2**)

### **CHAPITRE 1 - L'impact du cadre juridique dans lequel les normes neutres s'inscrivent**

45. Le droit de la nationalité français a consacré plusieurs discriminations fondées sur le sexe pendant plus d'un siècle. De nos jours, ces lois ne sont plus en vigueur, en raison de leur contrariété évidente avec le principe d'égalité. Or, elles ont eu pour conséquences de priver certains de l'accès à la nationalité française, alors qu'ils y auraient eu droit si ces lois n'avaient pas existé. Il convient alors d'étudier les règles du droit de la nationalité dans le temps (**Section 1**). Ensuite, la neutralité de la norme ne signifie pas que celle-ci n'entretient pas, une certaine vision du rôle des genres dans notre société. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'étudier, sous l'angle du genre, le critère de la filiation puisque celui-ci joue un rôle dans l'attribution de la nationalité *jure sanguinis* (**Section 2**).

#### Section 1 - Règles du droit de la nationalité dans le temps (refus de reconnaissance des discriminations passées)

---

<sup>222</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p4

<sup>223</sup> *ibid.* p2

<sup>224</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p21

<sup>225</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p100

**46.** Pendant plus d'un siècle, les femmes ne pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants car cela n'était réservé qu'aux hommes. Ces règles de droit ont évidemment eu pour conséquences de priver la transmission de la nationalité aux enfants de femmes qui avaient perdu leur propre nationalité en raison de règles sexistes<sup>226</sup>. Un dilemme restait alors à résoudre : fallait-il recevoir ces plaintes portant sur les effets actuels de ces anciennes lois au risque d'entraîner de nombreuses revendications de descendants de femmes qui auraient dû conserver ou transmettre leur nationalité d'origine ? Ou alors fallait-il accepter que les effets de la loi passée ne peuvent être rectifiés, risquant ainsi de laisser perpétuer des situations créées par la discrimination ? À ce propos, la France a fait le choix de la stabilité, au risque que des discriminations ne perdurent<sup>227</sup> : on l'observe d'abord à travers la réponse du juge (§1), puis par celle du législateur (§2).

### *§1 - Reconnaissance limitée par le juge*

**47.** Le Conseil constitutionnel, par le biais des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) a dû se poser plusieurs fois la question de l'effet de dispositions discriminatoires passées. Celles-ci ont toutes été posées par les personnes concernées, souvent âgées, ou par des descendants de femmes qui auraient dû transmettre leur nationalité française si la loi n'avait pas été rédigée de la sorte<sup>228</sup>. Le point commun de toutes ces décisions repose sur la préférence, par le juge, à la stabilité des situations, sur la lutte contre les discriminations de genre<sup>229</sup>. De plus, les dispositions en cause dans les différentes affaires portent sur des différentes voies d'accès à la nationalité dont les femmes ont subies un traitement différent des hommes<sup>230</sup>. Aussi, le Conseil censure ces dispositions toujours au regard de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Enfin, si l'inconstitutionnalité des dispositions ne faisait aucun doute, le Conseil devait surtout se prononcer sur les conséquences temporelles de celles-ci.<sup>231</sup>

**48.** En effet, la première affaire du 9 janvier 2014 concernait les règles de perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (art. 87 du Code de la nationalité) et sur l'article 9 de l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction résultant de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954.<sup>232</sup> En vertu de la modification opérée par la loi de 1954, les femmes perdaient automatiquement la nationalité, alors que les hommes devaient en faire la demande puis

---

<sup>226</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p6

<sup>227</sup> *ibid.*

<sup>228</sup> *ibid.* p8

<sup>229</sup> *ibid.*

<sup>230</sup> *ibid.*

<sup>231</sup> *ibid.* p9

<sup>232</sup> Cons. Const, QPC, 9 janvier 2014, n° 2013-360

devaient recevoir l'autorisation du gouvernement.<sup>233</sup> Le législateur de l'époque avait souhaité éviter une croissance trop importante du nombre de binationaux mais aussi empêcher que l'acquisition d'une nationalité étrangère permettent aux hommes d'échapper à la circonscription, l'autorisation étant d'ailleurs automatique pour les hommes de plus de 50 ans.<sup>234</sup> Cette justification ne fait pas de cette disposition moins discriminatoire<sup>235</sup>. Le Conseil l'a alors naturellement censuré. S'agissant des effets, cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée par les femmes ayant perdu la nationalité française par application des dispositions en cause entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.<sup>236</sup> De plus, les descendants de ces femmes peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissance, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française.

49. La seconde affaire du 5 octobre 2018 concernait cette fois une disposition de la loi de 1927.<sup>237</sup> Pour les mêmes raisons de double nationalité et de circonscription, les femmes et les hommes n'étaient pas égaux selon cette disposition.<sup>238</sup> Comme évoqué plus tôt, la loi de 1927 a consacré pour la première fois, la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à ses enfants légitimes, mais seulement si l'enfant est né en France et que le mari est étranger.<sup>239</sup> La disposition est censurée par le Conseil, sur les mêmes bases qu'en 2014. S'agissant des effets de cette décision, elle peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère Française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions, ainsi que leurs descendants.<sup>240</sup> La troisième affaire du 10 décembre 2021 concernait l'article 152 du Code de la nationalité.<sup>241</sup> Celui-ci prévoyait que les personnes domiciliées dans certains territoires nouvellement indépendant, peuvent faire une déclaration pour conserver la nationalité française<sup>242</sup>. Or, la combinaison de cette disposition avec l'article 152 du même Code, permettait aux enfants légitimes mineurs de bénéficier seulement de la déclaration de nationalité si elle était souscrite par le père, celle de la mère ne pouvait avoir le

---

<sup>233</sup> *ibid.*

<sup>234</sup> *ibid.*

<sup>235</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p8

<sup>236</sup> Cons. Const, QPC, 9 janvier 2014, n° 2013-360

<sup>237</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p8

<sup>238</sup> Cons. Const. QPC, 5 octobre 2018, n°2018-737

<sup>239</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p531

<sup>240</sup> Cons. Const. QPC, 5 octobre 2018, n°2018-737

<sup>241</sup> Cons. Const. QPC, 10 décembre 2021, n° 2021-954

<sup>242</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p9

même effet qu'en cas de précédents du père<sup>243</sup>. Encore une fois, la règle fût déclarée inconstitutionnelle par le Conseil et cette décision ne peut être invoquée que par les enfants légitimes dont la mère a souscrit, dans les délais prescrits, une déclaration recognitive de nationalité sur le fondement de l'article susvisé, alors qu'ils étaient mineurs, âgés de moins de dix-huit ans et non mariés. Leurs descendants peuvent également s'en prévaloir.<sup>244</sup>

**50.** Enfin, une récente décision du Conseil, rendu le 25 avril 2024 concernait l'article 84 de l'ordonnance de 1945.<sup>245</sup> Selon cet article, les enfants mineurs légitimes ou légitimés deviennent de plein droit Français en cas d'acquisition de la nationalité française par leur père, en raison de l'effet collectif.<sup>246</sup> Cependant, l'acquisition de la nationalité française par leur mère ne produit un tel effet que si celle-ci est veuve. La condition de veuvage n'était prévues que pour les mères, produisant l'effet collectif dans tous les cas lorsque l'acquisition était faites par les pères.<sup>247</sup> Cette fois-ci la justification de cette mesure était, bien évidemment, de maintenir l'unité de nationalité au sein de la famille. S'agissant des effets de la décision d'inconstitutionnalité, elle ne peut être invoquée que par les enfants légitimes ou légitimés dont la mère a acquis la nationalité française pendant leur minorité, ainsi que leurs descendants<sup>248</sup>. On observe donc que dans chacun de ces décisions, le Conseil restreint les personnes qui pourront se prévaloir de l'inconstitutionnalité des dispositions : en pratique très peu de personnes sont concernées puis les descendants de ces femmes ne pourront agir que si celles-ci ont elle-même agi<sup>249</sup>.

## §2 - Refus de reconnaissance par le législateur

**51.** En France, cette histoire des femmes a fait l'objet de peu de travaux. Comme l'a constaté Patrick Weil, il n'existe pas de mémoire collective de cette discrimination que les femmes ont subies en France.<sup>250</sup> En revanche, celle-ci est très bien documentée aux États-Unis dans plusieurs ouvrages, notamment dans *Nationality of Her Own, Women, Marriage and the Law of Citizenship* de Candice Lewis Bredbenner, qui retrace la perte de nationalité des femmes américaines lorsqu'elles épousaient un étranger.<sup>251</sup> Le traumatisme de ces femmes, n'a pas à ce jour

---

<sup>243</sup> Cons. Const. QPC, 10 décembre 2021, n° 2021-954

<sup>244</sup> *ibid.*

<sup>245</sup> Cons. Const. QPC, 25 avril 2024, n° 2024-1086

<sup>246</sup> *ibid.*

<sup>247</sup> *ibid.*

<sup>248</sup> *ibid.*

<sup>249</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p9

<sup>250</sup> Weil, P. (2004). Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française. *Vingtième Siècle. Revue D'histoire*. p11

<sup>251</sup> *ibid.*

été recueilli, faisant courir le risque que l'Histoire l'élude, considérant que les dernières femmes à l'avoir vécu sont sûrement nées dans les années 50. Rappelons que plus de 200 000 femmes ont été concernées dans les années 1920.<sup>252</sup> Un moyen de prendre en compte cette histoire mais d'également corriger les effets de cette loi sexiste, aurait été de réparer par voie législative, par de nouvelles dispositions.

52. Une proposition de loi visant à supprimer une discrimination entre descendants de femmes Françaises en matière de nationalité a été déposée le 28 avril 2015 par la sénatrice Jacky Deromedi.<sup>253</sup> Elle intervient notamment en réponse à la QPC n° 2013-360 du 9 janvier 2014.<sup>254</sup> Bien que cette sénatrice appartenait à l'époque au groupe majoritaire au Sénat, les Républicains, ce qui aurait pu lui permettre de disposer du temps parlementaire nécessaire à l'inscription de sa proposition à l'ordre du jour, cela ne s'est jamais produit, sûrement parce que son groupe -en interne- ne l'a pas jugée suffisamment importante ou opportune politiquement.<sup>255</sup> Ce qui explique que celle-ci soit devenue caduque au premier jour de la mandature sénatoriale suivant la fin du mandat de la sénatrice Jacky Deromedi, car jamais introduite à l'ordre du jour du Sénat.<sup>256</sup> Par ailleurs, en s'intéressant à la réforme du 4 juillet 2005 qui a modifié le droit de la filiation, il est clair que le législateur y a préféré la stabilité <sup>257</sup>. En l'occurrence, la réforme a modifié l'article 311-25 du Code civil pour y inclure : « *La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* »<sup>258</sup>. S'agissant des effets d'une telle disposition en droit de la nationalité sur les enfants déjà nés, l'article 20-1 du Code civil, prévoit que « *la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité* ». <sup>259</sup> Or, dans un premier temps, la Cour de cassation a estimé qu'il fallait considérer que les majeurs pouvaient aussi s'en prévaloir en s'appuyant sur les articles 8 et 14 CESDH.<sup>260</sup> Par la suite, le législateur est venu mettre un terme à cette solution par une loi de 2006 en énonçant que ces dispositions n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur.<sup>261</sup>

---

<sup>252</sup> *ibid.*

<sup>253</sup> Deromedi, J. (2015). *Proposition de loi supprimant une discrimination entre descendants de femmes françaises en matière de nationalité*. Sénat.

<sup>254</sup> *ibid.*

<sup>255</sup> *ibid.*

<sup>256</sup> *ibid.*

<sup>257</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p7

<sup>258</sup> *ibid.*

<sup>259</sup> *ibid.*

<sup>260</sup> *ibid.*

<sup>261</sup> *ibid.*



53. Contrairement à la France, d'autres pays ont oeuvré pour mettre un terme à ces conséquences discriminatoires. C'est le cas tout récemment du Royaume-Uni, à travers une réforme du *British Nationality Act* de 1981, en 28 avril 2022<sup>262</sup>. Celle-ci prévoit une nouvelle voie d'accès à la nationalité britannique destinée aux descendants de femmes britanniques qui n'avaient pas pu transmettre leur nationalité en raison de leur statut dans les anciennes colonies britanniques.<sup>263</sup> En l'espèce, les dispositions du *British Nationality Act* de 1981, qui visaient à corriger les discriminations à l'égard des femmes dans le droit britannique, ont été étendues aux territoires d'outre-mer.<sup>264</sup> Ainsi, les personnes nées avant 1983, qui auraient dû obtenir la nationalité britannique si leur mère avait eu les mêmes droits de transmission que les hommes (Section 4C), et celles nées avant le 1er juillet 2006, qui auraient dû obtenir la nationalité britannique si leurs parents avaient été mariés (Sections 4E-4J), peuvent maintenant s'enregistrer en tant que citoyens britanniques.<sup>265</sup> Cette réforme inclut désormais, depuis 2022, la citoyenneté spécifique aux territoires britanniques d'outre-mer (appelé British Overseas Territories Citizenship)<sup>266</sup>.

## Section 2 - Règles de filiation déterminant l'attribution *jure sanguinis*

54. Nous l'avons vu, le droit de la nationalité segmente l'Humanité<sup>267</sup> en créant une frontière juridique entre ceux qui appartiennent à cette communauté ou non. De plus, il est intéressant d'analyser le langage tout comme le silence des textes, faisant alors apparaître ce qui est dit, de ce qui ne l'est pas<sup>268</sup>. En matière de nationalité, une analyse sémantique apporte une réponse à la question qu'est-ce qu'un Français ? Selon la période à laquelle celle-ci est posée, la réponse ne sera pas la même.<sup>269</sup> Il semble néanmoins que la nationalité française soit aujourd'hui « *objet de représentations, de croyances voire de stéréotypes* »<sup>270</sup>. Si tel est le cas, est-il possible d'édicter des critères juridiques neutres (§1) ? Par ailleurs, une analyse approfondie du critère de filiation sur lequel se fonde l'attribution de la nationalité *jure sanguinis* permet de soutenir que cette conception de la nationalité entretient des stéréotypes de genre défavorables aux femmes (§2).

### *§1 - De la possibilité d'édicter des critères juridiques neutres*

---

<sup>262</sup> *ibid.*

<sup>263</sup> *ibid.* p6

<sup>264</sup> *ibid.*

<sup>265</sup> *ibid.*

<sup>266</sup> *ibid.*

<sup>267</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p75

<sup>268</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p21

<sup>269</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p11

<sup>270</sup> *ibid.* p12

55. La détermination des nationaux est une compétence exclusive des États<sup>271</sup>. Cela conduit donc à rattacher les individus à des États sur la base de critères comme la langue, l'origine dès la naissance, la religion, ou encore les opinions<sup>272</sup>. On peut alors se poser la question du potentiel discriminatoire de ces critères<sup>273</sup>. La fin de la nationalité ne semble pas envisageable<sup>274</sup> dans un futur proche. Toutefois, il est possible de remettre en cause et d'analyser certains critères pour déterminer s'ils sont discriminatoires par nature<sup>275</sup> ou s'ils sont discriminatoires indirectement, une fois mis en oeuvre<sup>276</sup>. On peut classer les critères utilisés en matière de nationalité dans deux catégories : ceux qui renvoient au déterminisme, c'est à dire, l'idée qu'un individu appartient ou non à une communauté en fonction de critères prédéterminés (naissance sur un territoire, filiation, etc) et ceux qui renvoient au volontarisme, c'est à dire, la volonté de l'individu au cours de sa vie d'appartenir à la communauté en déclenchant ou ayant fourni un « *effort d'intégration* »<sup>277</sup>.

56. En droit de la nationalité, Hugues Fulchiron fait le constat suivant : il n'existe pas de critères entièrement neutres, puisque même ceux qui paraissent, a priori, objectifs, peuvent devenir discriminatoires dans leur usage<sup>278</sup>. Afin d'y remédier, il semble opportun de passer par une double action<sup>279</sup>. D'une part, le fait d'énoncer, dans la construction de la norme juridique, des critères objectifs, réduit considérablement la part de potentielles discriminations<sup>280</sup>. À ce propos, la Convention européenne sur la nationalité tient une liste de critères prohibés<sup>281</sup>. D'autre part, ces règles construites sur de tels critères doivent être mises en oeuvre de façon objective<sup>282</sup>. Par exemple, le critère de l'intégration, très présent en droit de la nationalité française pourrait vite entraîner un débat tiers sur l'identité<sup>283</sup>. Pour éviter ces dérives, le contrôle de l'assimilation doit être encadré par des procédures administratives et judiciaires, d'une motivation détaillé en cas de

---

<sup>271</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p77

<sup>272</sup> *ibid.* p63

<sup>273</sup> *ibid.* p62

<sup>274</sup> *ibid.*

<sup>275</sup> *ibid.* p79

<sup>276</sup> *ibid.* p80

<sup>277</sup> *ibid.* p81

<sup>278</sup> *ibid.* p85

<sup>279</sup> *ibid.* p86

<sup>280</sup> *ibid.*

<sup>281</sup> *ibid.*

<sup>282</sup> *ibid.* p87

<sup>283</sup> *ibid.*

refus et bien sûr de pouvoir contester celui-ci<sup>284</sup>. En résumé, il semble plus nécessaire que jamais d'activement lutter contre le subjectivisme en droit de la nationalité pour éviter d'en faire un droit marqué fortement par un déterminisme conduisant à des discriminations<sup>285</sup>.

57. Une solution qui permettrait d'être un contrepoids au déterminisme serait le volontarisme : en faisant jouer une part importante à la volonté individuelle, on ferait diminuer mécaniquement les critères directement ou indirectement liés à l'origine<sup>286</sup>. Or, c'est l'État qui détermine les conditions d'accès à sa nationalité, la volonté des individus devant alors être obligatoirement conformes à ces derniers<sup>287</sup>. On revient alors au même problème que pour le déterminisme puisque ces critères peuvent manquer un subjectivisme dissimulé<sup>288</sup>. En effet, le droit de la nationalité française repose sur un équilibre entre déterminisme et volontarisme, le tout permettant de vérifier si l'individu souhaitant faire partie de la communauté d'accueil ressemble suffisamment à ceux qui en font déjà partie<sup>289</sup>. Pour éviter de tomber dans cette subjectivisation des critères volontaristes (et donc retomber dans les débats identitaires), l'invocation du respect des droits et libertés de l'individu permet de limiter les discriminations dans la matière.<sup>290</sup>

## §2 - L'attribution *jure sanguinis* ou le risque d'une exigence reproductive sur le dos des femmes

58. Depuis 1973, les règles en matière de nationalité sont neutres du point de vue du genre. Comme énoncé précédemment, un des moyens de se voir attribuer la nationalité française dès la naissance est, *jure sanguinis*, par le sang et *a fortiori* à travers lien de filiation.<sup>291</sup> Ce critère a été introduit, nous l'avons vu, après la Révolution française avant de se répandre dans d'autres pays<sup>292</sup>. Il a été adopté car il semblait, à l'époque, plus moderne que le *jus soli* qui provenait de l'époque féodale<sup>293</sup>. L'attribution de nationalité *jure sanguinis* est un critère indépendant de la volonté de l'individu concerné<sup>294</sup>. L'avantage d'un tel critère permet notamment d'éviter l'apatridie des

---

<sup>284</sup> *ibid.* p88

<sup>285</sup> *ibid.*

<sup>286</sup> *ibid.* p89

<sup>287</sup> *ibid.* p92

<sup>288</sup> *ibid.*

<sup>289</sup> *ibid.* p93

<sup>290</sup> *ibid.*

<sup>291</sup> Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset. p13

<sup>292</sup> Bauböck, R. (2018). *Debating Transformations of National Citizenship*. p73

<sup>293</sup> *ibid.* p84

<sup>294</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p99

enfants<sup>295</sup>. Bien que l'abandon du *jus sanguinis* en droit de la nationalité, semble peu probable ni souhaitable tant qu'il n'est pas remplaçable par un meilleur critère, on peut néanmoins l'étudier sous l'angle du genre et analyser s'il n'entretient pas des stéréotypes. En effet, il n'est pas neutre en lui-même<sup>296</sup> et ses modalités d'applications peuvent jouer dans la perpétuation de représentation sociales différenciant les femmes des hommes<sup>297</sup>.

59. Tout d'abord, il ne faut pas négliger les dangers de l'instrumentalisation du *jus sanguinis*<sup>298</sup>. Cette conception de la nationalité exagère l'importance du lien génétique qui détermine qui peut ou non faire partie de la communauté nationale<sup>299</sup>. De plus, on ne peut nier l'importance qu'a joué les idées de « pureté génétique » des nationaux dans le passé, entretenant inévitablement de la xénophobie<sup>300</sup>. Ce critère peut dans sa mise en oeuvre conduire à une conception ethnique de la nationalité<sup>301</sup>. Il est vrai que, s'il est complété par le *jus soli*, ces risques sont moindres<sup>302</sup>, même si un nationalisme territorial peut exister<sup>303</sup>. Par ailleurs, le *jus sanguinis* renvoie aux règles de filiations du droit français puisque selon celles-ci, la nationalité se transmettra ou non à l'enfant. Une approche féministe de la filiation tend à montrer que « *la diversité des modes d'établissement de la maternité est une illusion* »<sup>304</sup>. Par conséquent, la maternité est indissociable de l'accouchement, établissant la filiation<sup>305</sup>. De l'autre côté, la paternité, sauf lorsque le couple est marié (en raison de la présomption de paternité), semble être plus volontariste : à la naissance, la mère est automatiquement investie de ce statut social, alors que le père peut ne pas l'être<sup>306</sup>. À ce propos, René Cassin se posait la question suivante : « *Pourquoi le lien de filiation qui attache la femme à son enfant est il plus facile à établir que la paternité légitime ou naturelle ?* »<sup>307</sup>. On voit bien que les règles de filiation, sur lesquelles, le droit de la nationalité repose, entretiennent une certaine vision du rôle des genres.

---

<sup>295</sup> Bauböck, R. (2018). *Debating Transformations of National Citizenship*. p73

<sup>296</sup> Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne). p85

<sup>297</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p16

<sup>298</sup> Bauböck, R. (2018). *Debating Transformations of National Citizenship*. p153

<sup>299</sup> *ibid.* p121

<sup>300</sup> *ibid.*

<sup>301</sup> *ibid.* p104

<sup>302</sup> *ibid.* p84

<sup>303</sup> *ibid.*

<sup>304</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions. p57

<sup>305</sup> *ibid.* p58

<sup>306</sup> *ibid.* p66

<sup>307</sup> Broch, J. (2023). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile, René Cassin : Edition critique précédée de La femme, la chaire et la loi*. p71

60. De ce fait, si on prend l'hypothèse d'instrumentalisation du *jus sanguinis* et les règles de filiation, on voit bien en quoi les femmes risquent de subir les effets d'une politique nataliste. Cela ne relève en rien de l'ordre de l'imaginaire, puisque c'est tout récemment, en janvier 2024 que le président de la République, Emmanuel Macron évoquait la nécessité d'un « réarmement démographique » du pays<sup>308</sup>. Or, avec cette expression prononcée très peu de temps après l'adoption définitive de la loi immigration en décembre 2023, on observe bel et bien que n'importe quelle reproduction n'est pas exigée ni souhaitée, mais bien la seule reproduction de la Nation par des femmes Françaises. À l'heure où la natalité baisse, notamment parce que la maternité a progressivement été intégrée comme un choix<sup>309</sup>, mais également où la tentation des hommes politiques d'ordonner ce genre de projets politiques risque de se multiplier, on ne peut qu'imaginer que si la nationalité ne se transmettait pas de cette façon, on n'attendrait pas des Françaises de réarmer le pays. En résumé, la neutralité du *jus sanguinis* et sa potentielle instrumentalisation politique peut conduire à l'alimentation de stéréotypes de genre, ici, la réduction des femmes à leur rôle procréatif. En l'absence de meilleur critère, il est souhaitable de le conserver malgré les risques susmentionnés.

## CHAPITRE 2 - Les conséquences des inégalités de facto

61. Une lecture genrée de la norme juridique, a priori neutre, a pour effet de faire ressortir des discriminations indirectes et invisibles pénalisants les femmes<sup>310</sup>. En effet, l'analyse de la formulation des règles de droit et de leur mise en oeuvre permet de mettre en lumière un certain nombre d'inégalités de genre<sup>311</sup>. Tout particulièrement en matière de naturalisation et d'acquisition de la nationalité par mariage, « les valeurs de la République » jouent en défaveur de l'égalité femme-homme et constituent une intrusion dans la vie privée des requérantes<sup>312</sup>. Par ailleurs, les inégalités économiques et sociales que connaissent les femmes dans la société ne leur rendent pas la tâche plus facile sur le terrain du droit de la nationalité. Celles-ci ont donc davantage de mal à satisfaire des conditions de recevabilité de leur demande, notamment en matière de naturalisation<sup>313</sup>. Enfin, l'étude de la perte pour désuétude montre que ce sont les femmes qui y sont le plus souvent

---

<sup>308</sup> Bouchet-Petersen, J. (2024, 17 janvier). « Réarmement démographique » : le sujet mérite mieux que des clins d'œil extrêmement droitiers. *Libération*. [https://www.liberation.fr/politique/rearmement-demographique-le-sujet-merite-mieux-que-des-clins-doeil-extremement-droitiers-20240117\\_BUW6AOXHLFGYHASLXEU5U57S2A/](https://www.liberation.fr/politique/rearmement-demographique-le-sujet-merite-mieux-que-des-clins-doeil-extremement-droitiers-20240117_BUW6AOXHLFGYHASLXEU5U57S2A/)

<sup>309</sup> *ibid.*

<sup>310</sup> Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey. p25

<sup>311</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p11

<sup>312</sup> *ibid.* p14

<sup>313</sup> *ibid.* p16

confrontées<sup>314</sup>. Il convient donc d'étudier successivement l'inégalité de facto lors de l'acquisition de la nationalité (**Section 1**) puis lors de la perte pour ineffectivité (**Section 2**)

### Section 1 - Inégalité de facto lors de l'acquisition de la nationalité

**62.** Lorsque des liens entre un individu et la France existent, mais ne sont pas assez forts pour justifier une acquisition de plein droit, le législateur a prévu la possibilité pour celui-ci d'en faire la demande.<sup>315</sup> Dans le cas de l'acquisition en raison du mariage, l'époux d'un Français, peu importe sa nationalité, a la faculté depuis 1973 d'en faire la demande et de l'obtenir par déclaration<sup>316</sup>. Cette voie d'acquisition de la nationalité se distingue de la naturalisation car l'autorité publique n'a ici pas de pouvoir d'appréciation en opportunité<sup>317</sup>. La tolérance vis-à-vis de l'acquisition par le mariage a beaucoup changé notamment en raison des problèmes démographiques<sup>318</sup>. De nos jours, on observe en France une lutte contre les mariages de complaisance, appelés aussi mariages blancs, a durcit ses conditions au point que ce mode d'acquisition est devenu presque plus difficile que la naturalisation<sup>319</sup>. S'agissant de la naturalisation, elle dépend de la politique du gouvernement au moment de la demande et notamment du sentiment plus ou moins important de xénophobie dans la société<sup>320</sup>. Par ailleurs, il est possible de contester l'intrusion dans la vie privée et la situation matrimoniale qui est menée<sup>321</sup> tant pour l'acquisition de nationalité par mariage (§1) que pour la naturalisation (§2).

#### *§1 - Acquisition de la nationalité en raison du mariage*

**63.** Tout d'abord, ce mode d'acquisition de la nationalité exige de respecter des conditions communes<sup>322</sup> sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'attarder ici. En revanche, il convient de se pencher sur les conditions propres à l'acquisition par le mariage, qui sont au nombre de quatre<sup>323</sup>. La première ne pose pas grand problème puisqu'il s'agit du mariage avec un ressortissant

---

<sup>314</sup> *ibid.* p17

<sup>315</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p141

<sup>316</sup> *ibid.* p144

<sup>317</sup> *ibid.* p142

<sup>318</sup> *ibid.* p144

<sup>319</sup> *ibid.*

<sup>320</sup> *ibid.* p156

<sup>321</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p11

<sup>322</sup> *ibid.* p142

<sup>323</sup> *ibid.* p144

français,<sup>324</sup>, ce qui exclue donc le PACS. À noter que le ressortissant doit avoir la nationalité française au moment de la célébration et à la date de la déclaration<sup>325</sup>. Ensuite, une condition de délai doit être remplie : en effet, depuis 2006, l'article 21-2 aux alinéas 1 et 2 du Code civil exige quatre ans de mariage et parfois cinq avant de pouvoir faire la demande<sup>326</sup>, afin de lutter contre la fraude. La méfiance du législateur, le pousse à rallonger ce délai et le compléter d'autres exigences à chaque réforme.<sup>327</sup> Cette durée de cinq ans est exigée lorsque l'étranger soit n'a pas résidé de façon ininterrompue en France pendant au moins 3 ans à compter du mariage, soit que le conjoint n'était pas inscrit au registre des Français établis hors de France.<sup>328</sup>

64. Ensuite, l'article 21-2 alinéa 1er du même Code pose une condition de communauté de vie depuis le mariage : celle-ci ne doit pas avoir cessée à la date de la déclaration<sup>329</sup>. Cette condition implique « une communauté de vie tant affective que matérielle »<sup>330</sup>. En pratique, sur ce point, l'intéressé doit fournir une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un certain nombre de documents (acte de naissance des enfants communs, compte bancaire commun, etc...) puis une enquête est diligentée par la préfecture<sup>331</sup> afin de savoir s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de nationalité pour indignité ou défaut d'assimilation<sup>332</sup>. Il est possible de convoquer l'intéressé à un entretien pour les mêmes raisons<sup>333</sup>. Si l'enquête fait apparaître une cessation de communauté, entre la date de la déclaration et l'expiration d'un délai de douze mois suivant l'enregistrement de celle-ci, une présomption de fraude est constituée. Prévues à l'article 26-4 alinéa 3 du Code civil, cette présomption permet au ministère public de s'opposer à l'enregistrement<sup>334</sup>, et peut être combattue par l'intéressé en rapportant la preuve que la communauté de vie existait toujours au jour de la déclaration<sup>335</sup>. En réalité, en raison de ces différents délais, l'intéressé qui passe par cette procédure, peut acquérir la nationalité après six, sept ou même huit ans de vie commune<sup>336</sup>. Il est intéressant de

---

<sup>324</sup> *ibid.*

<sup>325</sup> *ibid.* p145

<sup>326</sup> Corneloup, S. (2017). Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française. *Pouvoirs*, N° 160(1). p42

<sup>327</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p12

<sup>328</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p145

<sup>329</sup> *ibid.* p146

<sup>330</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p11

<sup>331</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p146

<sup>332</sup> *ibid.* p148

<sup>333</sup> *ibid.*

<sup>334</sup> *ibid.* p146

<sup>335</sup> *ibid.*

<sup>336</sup> *ibid.* p147

comparer ces délais avec la durée des mariages au sein de la société française puisque de nos jours, le taux de divorce est le plus important au cours de la troisième, quatrième et cinquième année de mariage.<sup>337</sup> Enfin, une connaissance de la langue française suffisante, de niveau B1 est exigée, et l'autorité publique tient compte des particularités de l'individu<sup>338</sup>.

65. En pratique, ce lourd contrôle de l'intention matrimoniale impacte plus fortement les femmes<sup>339</sup>. Etienne Pataut, comme d'autres juristes parlent de « police de l'intime »<sup>340</sup>. Au regard d'une série de jurisprudences, il ressort que la polygamie ne permet pas de satisfaire la condition de communauté de vie, et fait systématiquement obstacle à l'épouse de celui qui la pratique d'acquérir la nationalité française<sup>341</sup>. Par exemple, dans une affaire du 4 novembre 2020, une femme algérienne mariée à un Français depuis 1998 procède, en 2014, à une déclaration acquisitive de nationalité, soit après 15 ans de mariage. Or, le conjoint a contracté un second mariage en Algérie en 2010. En mars 2016, le ministère public a agi en contestation de la déclaration en raison de la situation de polygamie.<sup>342</sup> Comme le souligne Etienne Pataut, la réalité du mariage ni l'éventuelle opposition ou méconnaissance de la seconde union par l'épouse n'est pris en compte<sup>343</sup>. Par ailleurs, l'article 412-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose de tenir « *compte du caractère non consenti de la situation de polygamie* » pour délivrer un titre de séjour<sup>344</sup>. Cette exigence ne se prolonge pas en matière d'acquisition de nationalité, ce qui a pour conséquence directe d'injustement priver ces femmes de la nationalité en raison d'agissements de leurs maris<sup>345</sup>.

## §2 - Les critères de la naturalisation

66. Plus le lien entre l'intéressé et la France est fort, plus il sera simple d'obtenir la nationalité<sup>346</sup>. C'est pourquoi la naturalisation requiert une décision de l'autorité publique, puisque

---

<sup>337</sup> Corneloup, S. (2017). Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française. *Pouvoirs*, N° 160(1). p42

<sup>338</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p147

<sup>339</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p12

<sup>340</sup> *ibid.* p11

<sup>341</sup> *ibid.* p12

<sup>342</sup> *ibid.*

<sup>343</sup> *ibid.*

<sup>344</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p13

<sup>345</sup> *ibid.*

<sup>346</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p141



le lien est exclusivement fondé sur la résidence<sup>347</sup>. L'octroi de la nationalité est ici discrétionnaire car il n'existe pas de droit à la naturalisation. On compte quatre conditions de recevabilité de la demande<sup>348</sup>. Tout d'abord, le demandeur doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Ensuite, la condition de résidence implique que l'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en France les cinq années précédant sa demande mais doit également toujours y résider au moment de la signature du décret de naturalisation<sup>349</sup>. Le Conseil d'État est venu définir la résidence habituelle et exige que l'intéressé doit avoir fixé « de manière stable le centre de ses intérêts » en France<sup>350</sup>. Autrement dit, l'autorité publique recherche d'abord si les liens matériels, c'est à dire, que les ressources du candidat soient d'origine française et qu'il exerce une profession stable en France<sup>351</sup>. Ensuite, elle s'intéresse aux liens familiaux de celui-ci : s'il est marié et a des enfants, ils doivent résider en France, montrant que le centre de ses attaches s'y trouve<sup>352</sup>.

67. S'agissant de la moralité, l'étranger n'ayant une bonne vie et moeurs ou ayant fait l'objet d'une des condamnations précisées à l'article 21-27 ne pourra pas être naturalisé<sup>353</sup>. Une enquête de police est diligentée afin de déterminer cela. Enfin, la condition d'assimilation repose sur la réunion de plusieurs éléments<sup>354</sup>. Il faut une connaissance suffisante de la langue (à l'aide d'une attestation), de la culture et histoire française<sup>355</sup>. Un entretien avec un agent de la préfecture est organisé à cet effet<sup>356</sup>. Au cours de celui-ci, l'agent si le candidat adhère aux principes et valeurs de la République<sup>357</sup> et à la fin de l'entretien doit signer la Charte des droits et devoirs du citoyen français<sup>358</sup>, dont l'égalité femme/homme fait partie. Or, s'intéresser à ce qui fait de quelqu'un « un bon citoyen » du fait des conditions de naturalisation que l'on vient d'énumérer permet de faire ressortir la persistance des stéréotypes de genres<sup>359</sup>. En effet, ce critère du respect des « valeurs de

---

<sup>347</sup> *ibid.* p155

<sup>348</sup> *ibid.* p157

<sup>349</sup> *ibid.* p158

<sup>350</sup> *ibid.*

<sup>351</sup> *ibid.*

<sup>352</sup> *ibid.*

<sup>353</sup> *ibid.* p161

<sup>354</sup> *ibid.* p162

<sup>355</sup> *ibid.*

<sup>356</sup> *ibid.*

<sup>357</sup> *ibid.*

<sup>358</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p14

<sup>359</sup> *ibid.*

la République » conduit à une moralisation et immixtion à outrance dans la vie des requérants, parfois au détriment de l'égalité des genres.<sup>360</sup>

68. À titre d'exemple, dans un arrêt du Conseil d'État rendu le 8 avril 2021<sup>361</sup>, une femme mariée à un ancien ministre rwandais condamné à trente ans d'emprisonnement pour incitation au génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, s'est vue refuser sa demande de naturalisation, d'abord par l'administration puis le Conseil d'État. À l'époque de sa demande, son mariage était toujours en vigueur.<sup>362</sup> Selon le Conseil d'État, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de naturalisation, pouvant prendre en compte les relations du demandeur, notamment avec le conjoint, et rejeter la demande si ces relations sont jugées contraires à l'intérêt du pays.<sup>363</sup> Il est vrai qu'il n'existe pas de droit à la naturalisation, bien que les conditions de recevabilité de la demande étaient remplies en l'espèce.<sup>364</sup> Or, cette décision va à l'encontre de l'autonomie des demandes au sein du couple<sup>365</sup>. Jules Lepoutre a justement soulevé qu'« évaluer l'opportunité de la naturalisation d'une postulante au regard de la situation de son conjoint n'est pas sans conséquence sur le plan des représentations de la femme »<sup>366</sup>. Cette solution fait drôlement penser à un temps, qui paraissait révolu où la femme suivait le sort de son de son mari.

69. Enfin, la condition de ressources précédemment évoquée, pénalise indirectement les femmes.<sup>367</sup> En effet, le candidat doit justifier de ressources provenant de France et d'un emploi stable<sup>368</sup>. Plus largement, cela permet à l'autorité publique de s'assurer que celui-ci ne deviendra pas une « charge » pour l'État français<sup>369</sup>. Ces critères sont bien neutres textuellement, en apparence<sup>370</sup>. Or, en les confrontant avec la réalité économique des femmes, on comprend

---

<sup>360</sup> *ibid.*

<sup>361</sup> CE, 8 avril 2021, n° 436264

<sup>362</sup> *ibid.*

<sup>363</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p15

<sup>364</sup> Lepoutre, J. (2021). « Epoux génocidaire et demande de naturalisation : liaisons dangereuses ». *Actualité juridique Droit administratif*, N° 35, p. 2050

<sup>365</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p15

<sup>366</sup> Lepoutre, J. (2021). « Epoux génocidaire et demande de naturalisation : liaisons dangereuses ». *Actualité juridique Droit administratif*, N° 35, p. 2050

<sup>367</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p16

<sup>368</sup> *ibid.*

<sup>369</sup> *ibid.*

<sup>370</sup> *ibid.*

rapidement le problème d'un tel critère<sup>371</sup>. S'il est vrai que les femmes sont de plus en plus diplômées, formées, et ne s'arrêtent plus de travailler lorsqu'elles ont des enfants, rapprochant leur carrières de celles des hommes, de nombreuses inégalités persistent<sup>372</sup>. À travail égal, salaire égal ne se vérifie pas<sup>373</sup>. Les femmes ont plus recours aux CDD.<sup>374</sup> De plus, près de 80% des emplois à temps partiels sont occupés par des femmes notamment dans le domaine du nettoyage, de l'éducation, restauration, de la santé et de l'action sociale<sup>375</sup>, ce qui joue un rôle dans les écarts de salaires entre les femmes et les hommes.

70. Ces inégalités s'expliquent également par la mise en pause des carrières des femmes lors d'une grossesse, en raison d'un système les poussant très majoritairement à devoir assumer la charge de la réduction de leur activité : l'année suivant la grossesse, 47% des mères réduisent leur activité contre 6% pour les pères<sup>376</sup>. Enfin, une fois à la maison, elles effectuent majoritairement les tâches domestiques : l'arrivée d'un enfant ajoute 5 heures de travail domestique en plus pour une femme et fait « économiser » 2 heures à l'homme<sup>377</sup>. Enfin, elles connaissent un taux de chômage plus élevé<sup>378</sup>. Quant aux mères au foyers, qui vivent en France, élèvent leurs enfants, elles sont excluent du processus de naturalisation, ne pouvant évidemment pas justifier d'un emploi. On voit donc en quoi les femmes auront plus de mal à justifier de telles ressources en matière de naturalisation. Par ailleurs, le critère de bonne maîtrise de la langue française, soulève aussi des questions sous l'angle du genre, puisque statistiquement, ce sont les femmes qui sont le plus affectées par la barrière de la langue<sup>379</sup>.

## Section 2 - Inégalité de facto lors de la perte de la nationalité pour ineffectivité

---

<sup>371</sup> *ibid.*

<sup>372</sup> Laufer, J. (2003). Entre égalité et inégalités : les droits des femmes dans la sphère professionnelle. *L'Année sociologique*, 53. p144

<sup>373</sup> Brunner, A. (2024, 27 mars). *À travail égal, salaire égal ? Observatoire des Inégalités*. <https://inegalites.fr/femmes-hommes-salaires-inegalites>

<sup>374</sup> Fondation des femmes. *Le coût d'être mère*. Consulté le 25 avril 2024, à l'adresse <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/06/FDF-note-observatoire-le-cout-detre-mere.pdf>. p24

<sup>375</sup> *Salaires : 5 ans après l'Index, toujours pas d'égalité : Des propositions pour améliorer l'outil*. (2024). Haut Conseil À L'égalité Entre les Femmes et les Hommes. Consulté le 20 avril 2024, à l'adresse [https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-egapro-salaires\\_5\\_ans\\_apres\\_1\\_index-v5-bdef.pdf](https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-egapro-salaires_5_ans_apres_1_index-v5-bdef.pdf). p16

<sup>376</sup> Fondation des femmes. *Le coût d'être mère*. Consulté le 25 avril 2024, à l'adresse <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/06/FDF-note-observatoire-le-cout-detre-mere.pdf>. p18

<sup>377</sup> *ibid.* p22

<sup>378</sup> Laufer, J. (2003). Entre égalité et inégalités : les droits des femmes dans la sphère professionnelle. *L'Année sociologique*, 53. p145

<sup>379</sup> Lochak, D. *Intégrer ou exclure par la langue ?* GISTI. Consulté le 6 mai 2024, à l'adresse <https://www.gisti.org/spip.php?article3248>

71. Les critères de détermination de la nationalité française posent des questions d'inégalités de genre<sup>380</sup>, mais c'est en réalité, aussi le cas de la perte<sup>381</sup>. En droit français, il existe plusieurs cas de perte, certaines sont volontaires et d'autres, plus rares, involontaires.<sup>382</sup> La plus connue reste la déchéance de nationalité, qui est une sanction d'un individu en raison de ses actes<sup>383</sup>. On ne s'attardera pas dessus puisque les femmes sont largement épargnées par la déchéance.<sup>384</sup> En France, en effet, une seule femme a fait l'objet de cette mesure<sup>385</sup>. Moins connue, il existe une perte de nationalité pour ineffectivité prévue par le droit français<sup>386</sup>. Cette section traitera donc exclusivement de celle-ci (§1) et sous l'angle du genre, on observe qu'en pratique, elle concerne davantage les femmes (§2)

### §1 - La perte de la nationalité par désuétude

72. La France, comme d'autres pays, accepte la double nationalité mais en même temps, prévoit un mécanisme de perte de la nationalité si l'intéressé s'installe à l'étranger durant une longue période<sup>387</sup>. C'est ce qu'on appelle la perte par désuétude qui est régie par les articles 23-6 et 30-3 du Code civil<sup>388</sup>. La logique est la suivante : mettre un terme à la transmission de la nationalité française *jus sanguinis* de manière indéfinie, lorsque l'intéressé et ses aïeux se sont installés à l'étranger pendant une période prolongée.<sup>389</sup> C'est une prise en compte de la disparition du lien effectif entre le national et l'État en question<sup>390</sup>. En pratique donc, cette perte ne peut seulement toucher un français d'origine par filiation, lorsque celui-ci « *réside ou a résidé habituellement à l'étranger* » et qu'il n'a pas eu la possession d'état.<sup>391</sup> La possession d'état renvoie à la possession de passeport, carte d'identité ou documents officiels permettant de montrer qu'il a pu légitimement se croire Français et que l'administration française le considérerait comme tel. Ensuite, l'ascendant dont

---

<sup>380</sup> Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*. p100

<sup>381</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p16

<sup>382</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p177

<sup>383</sup> *ibid.* p182

<sup>384</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p17

<sup>385</sup> *ibid.*

<sup>386</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p180

<sup>387</sup> Lepoutre, J. (2020). When losing citizenship is fine : denationalisation and permanent expatriation. *Citizenship Studies*, 24(3). p2

<sup>388</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p180

<sup>389</sup> *ibid.*

<sup>390</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p17

<sup>391</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p180

il tient la nationalité française doit avoir demeuré plus d'un demi-siècle à l'étranger et eux même ne pas avoir eu la possession d'état.<sup>392</sup> Le constat de cette perte se fait par jugement. En France, cette perte a frappé trois personnes de 2020 à 2022<sup>393</sup>, faisant de ce cas de perte « involontaire » de nationalité le plus important<sup>394</sup>.

73. Il est vrai que ce type de perte fait penser au principe posé dans l'arrêt *Nottebohm* de la CIJ selon lequel la nationalité est effective lorsqu'il existe un fait social de rattachement entre l'individu et l'État<sup>395</sup>. Or, on peut se poser la question de la pertinence et légitimité d'un tel cas de perte de la nationalité à l'ère de la mondialisation, où de plus en plus de personnes décident de s'installer à l'étranger<sup>396</sup>. De plus, il semblerait que l'Administration ne respecte pas toujours l'exigence de constater la perte par jugement, avant de considérer l'intéressé comme l'ayant perdu<sup>397</sup>. Aussi, il n'y a pas de garantie contre l'apatridie prévue dans ce cas de perte<sup>398</sup>. Cela semble en revanche peu probable dans la mesure où, par exemple, la Convention européenne sur la nationalité de 1997 prévoit qu'un « *Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité si la personne concernée devient ainsi apatride* » à son article 7§3<sup>399</sup>. Le rapport explicatif fournit des précisions utiles sur la façon dont un individu peut conserver des liens effectifs avec l'État de nationalité, comme la demande de documents d'identité ou la déclaration formelle de volonté de conserver celle-ci<sup>400</sup>. Par ailleurs, la France n'est pas le seul pays à prévoir un type de perte similaire, puisqu'on compte au total 9 autres États-membres de l'Union Européenne<sup>401</sup>.

## §2 - Un cas de perte concernant davantage les femmes

---

<sup>392</sup> *ibid.*

<sup>393</sup> Globalcit. (2023, 15 mai). *GLOBALCIT Citizenship Law Dataset – Modes of Loss of Citizenship - Globalcit*. <https://globalcit.eu/modes-loss-citizenship/>

<sup>394</sup> Parlement Européen. (2018). *Acquisition and loss of citizenship in EU Member States : Key trends and issues*. Consulté le 5 mai 2024, à l'adresse [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625116/EPRS\\_BRI\(2018\)625116\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625116/EPRS_BRI(2018)625116_EN.pdf). p7

<sup>395</sup> CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm*

<sup>396</sup> Lepoutre, J. (2020). When losing citizenship is fine : denationalisation and permanent expatriation. *Citizenship Studies*, 24(3). p2

<sup>397</sup> Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*. p181

<sup>398</sup> Lepoutre, J. (2020). Citizenship Loss and Deprivation in the European Union (27 + 1). *Robert Schuman Centre for Advanced Studies Research Paper No. RSCAS 2020/29*. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3657076>. p16

<sup>399</sup> Art. 7§3 de la *Convention européenne sur la nationalité de 1997*

<sup>400</sup> Lepoutre, J. (2020). When losing citizenship is fine : denationalisation and permanent expatriation. *Citizenship Studies*, 24(3). p4

<sup>401</sup> Lepoutre, J. (2020). Citizenship Loss and Deprivation in the European Union (27 + 1). *Robert Schuman Centre for Advanced Studies Research Paper No. RSCAS 2020/29*. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3657076>. p16

74. Les dispositions à propos de la perte en raison de l'ineffectivité du lien entre l'individu et l'État de nationalité sont neutres du point de vue du genre<sup>402</sup>. Comme à chaque fois, il faut regarder en pratique, si indirectement, cela n'affecte pas plus les femmes. Un arrêt *Tjebbes* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 12 mars 2019, est à ce sujet, particulièrement intéressant<sup>403</sup>. En l'espèce, quatre ressortissantes néerlandaises (qui en réalité ne l'étaient plus sans le savoir), résidaient depuis plus de dix ans à l'étranger : au Canada, en Suisse ou encore en Iran<sup>404</sup>. En l'occurrence trois étaient nationales par filiation et la quatrième par naturalisation<sup>405</sup>. C'est en faisant une demande pour renouveler leurs passeport qu'elles ont toutes appris qu'elles n'étaient plus néerlandaises, puisque la loi du pays prévoyait que la résidence de 10 ans en dehors de l'Union européenne conduisait à la perte automatique de la nationalité pour les binationaux sauf s'ils entreprenaient des démarches pour la conserver<sup>406</sup>. C'est pourquoi elles se sont vues refuser la délivrance de leurs papiers. Par ailleurs, cela a entraîné la perte de nationalité d'une fille mineure néerlandais-suisse en raison de la perte de sa mère de la sienne<sup>407</sup>.

75. En pratique, cette loi néerlandaise a donc pour effet de priver systématiquement les intéressés de leur citoyenneté européenne par la perte de leur nationalité néerlandaise<sup>408</sup>. De ce fait, la CJUE a été saisie par le Conseil d'État néerlandais, le *Raad van State*, afin de savoir si cette solution était conforme au droit de l'Union européenne<sup>409</sup>. Plus particulièrement, ce sont les articles 20 et 21 du TFUE qui garantissent la citoyenneté européenne, qui ont été invoqués ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui elle garantie le respect de la vie privée et familiale<sup>410</sup>. La Cour a répondu par la positive : le droit néerlandais est bien conforme. Elle affirme qu'il est « *légitime pour un État membre de considérer que la nationalité traduit la manifestation d'un lien effectif entre lui-même et ses ressortissants, et d'attacher en conséquence à l'absence ou à la cessation d'un tel lien effectif la perte de sa nationalité* » (point 35) et qu'un critère « *fondé sur la résidence habituelle des ressortissants du Royaume des Pays-Bas pendant une période ininterrompue de dix ans en dehors de cet État membre et des territoires*

---

<sup>402</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p17

<sup>403</sup> CJUE, 12 mars 2019, *Tjebbes et al.*, aff. C-221/17

<sup>404</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p17

<sup>405</sup> *ibid.*

<sup>406</sup> *ibid.*

<sup>407</sup> *ibid.*

<sup>408</sup> *ibid.*

<sup>409</sup> *ibid.*

<sup>410</sup> *ibid.*

auxquels le traité UE est applicable peut être considéré comme reflétant l'absence de ce lien effectif » (point 36)<sup>411</sup>. Cette solution est critiquable sur plusieurs aspects.

76. Tout d'abord, on peut s'en étonner puisque « le simple fait » d'être un binational et de ne pas avoir renouvelé son passeport depuis 10 ans de résidence dans un État non-membre de l'UE entraîne la perte de la citoyenneté européenne ainsi que tous les droits qui y sont attachés<sup>412</sup>. La faiblesse du contrôle du lien effectif a été critiquée<sup>413</sup>. De plus, cette solution crée une différence entre ceux qui souhaitent s'installer dans un État membre de l'Union européenne et ceux qui souhaitent s'installent en dehors, pouvant dès lors décourager ces derniers : la fameuse liberté de circulation prônée par la même institution ne vaut donc pas en dehors de l'Union<sup>414</sup>. Enfin, sous l'angle du genre, il est intéressant de voir que les requérantes dans cet arrêt étaient toutes des femmes<sup>415</sup>. Par ailleurs, l'une d'elle souhaitait revenir dans ce qu'elle croyait être encore son pays d'origine après avoir divorcée et a appris qu'elle n'en avait plus la nationalité<sup>416</sup>. Pour revenir au cas de la mère et de sa fille néerlandais-suisse, il est essentiel de noter que la femme a obtenu automatiquement la nationalité suisse du fait de son mariage avec un ressortissant, puisque la Suisse prévoit une disposition discriminatoire fondée sur le sexe<sup>417</sup>. Certains droits continuent, hélas, à prévoir ce type de discriminations en droit de la nationalité que l'on avait étudié plus tôt comme faisant partie du passé. De ce fait, dans un cas similaire à celui de cette femme, un homme n'aurait pas automatiquement acquis la nationalité de sa femme, entraînant sa binationalité et donc, après 10 ans de résidence comme en l'espèce, la perte de sa propre nationalité<sup>418</sup>. Il apparaît donc regrettable que le Conseil d'État néerlandais n'ait pas pris en compte que l'acquisition de cette nouvelle nationalité était automatique, ne résultait pas de la volonté de la requérante mais était surtout le résultat d'une disposition discriminatoire de droit suisse<sup>419</sup>.

---

<sup>411</sup> *ibid.*

<sup>412</sup> Kochenov, D. « The Tjebbes Fail ». Dans *European Papers*. Consulté le 23 avril 2024, à l'adresse <https://www.europeanpapers.eu/en/europeanforum/the-tjebbes-fail>. p322

<sup>413</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p18

<sup>414</sup> Lepoutre, J. (2020). When losing citizenship is fine : denationalisation and permanent expatriation. *Citizenship Studies*, 24(3). p4

<sup>415</sup> Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*. p18

<sup>416</sup> *ibid.*

<sup>417</sup> Dzankic, J. (2023, 21 avril). *Loss of Dutch nationality ex lege : EU law, gender and multiple nationality*. Globalcit. <https://globalcit.eu/loss-of-dutch-nationality-ex-lege-eu-law-gender-and-multiple-nationality/>

<sup>418</sup> *ibid.*

<sup>419</sup> *ibid.*

## CONCLUSION

77. Tout au long de ce mémoire, il a été question de retracer les discriminations des femmes en matière de droit de la nationalité française, depuis le Code civil de 1804 jusqu'à nos jours afin de se rendre véritablement compte du chemin parcouru par la lutte pour l'égalité des genres au sein du cadre juridique. La mise à l'écart des femmes, pendant des décennies, d'un accès la nationalité égal à celui des hommes, mais aussi aux droits rattachés à la citoyenneté, était possible grâce à toute une législation qui organisait leur position inférieure et la domination de leurs mari dans le couple. Le modèle patriarcal de la famille mis en place par Napoléon dans le Code civil de 1804, est de nos jours globalement aboli dans notre législation. Cependant, certaines traces de ce temps révolu sont encore visibles dans la société à travers les stéréotypes de genres et divers comportements intériorisés, par chacun, du rôle rattaché aux genres.

78. Dans la première partie, il s'agissait justement de retracer les évolutions du droit de la nationalité, au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, sous l'angle du genre. On constate que chaque avancée et recul pour les femmes, en la matière, est motivée par des considérations démographiques. Le statut de la femme mariée en droit de la nationalité conduisait, il fût un temps, à leur apatridie si la nationalité étrangère du mari ne permettait pas d'obtenir la sienne par le mariage, mais aussi à la perte d'aides sociales ou de leur emploi si elles occupaient une fonction qui n'était ouverte qu'aux Français. Le changement de nationalité pouvait parfois même conduire à la perte du droit des femmes à divorcer, les enfermant alors dans un couple pour le reste de leurs jours. Notons que ces bouleversements dans la vie des femmes ont par ailleurs fait l'objet de très peu de travaux, ce qui montre aussi à quel point ce pan de leur histoire est invisibilisé. L'adoption de la loi du 9 janvier 1973 apparaît alors comme un tournant décisif, permettant, depuis lors, aux femmes de conserver leur nationalité indépendamment de celle de leur mari. Cette réforme législative a sans aucun doute été un pas important vers l'égalité de genre, reconnaissant les femmes comme des individus autonomes capables de posséder et de transmettre la nationalité de manière indépendante.

79. Cependant, tout l'objet de la seconde partie résidait dans l'illustration que l'élaboration d'une norme juridique neutre, n'est pas forcément synonyme d'égalité réelle entre les genres. Les travaux juridiques analysant le droit sous le prisme du genre restent encore trop faibles en France, ce qu'on ne peut que regretter. En effet, les discriminations indirectes et la difficulté pour les femmes de satisfaire certaines conditions d'accès à la nationalité demeurent. Certains critères entretiennent par ailleurs des stéréotypes ou créent un risque d'injonction à la maternité, en raison des instrumentalisation politiques souvent tirées du concept de nationalité. Nous l'avons vu, les anciennes discriminations, alors que celles-ci étaient ouvertement inscrites dans la loi, peinent à être reconnues par le législateur, et lorsque c'est le cas, le sont de façon limitée par le juge.



**80.** Il apparaît donc peu probable que les discriminations soulevées dans la deuxième partie de ce mémoire, cette fois, indirectes et surtout invisibles, puissent être corrigées ou prises en compte par le biais législatif. Il semble alors incontournable que l'ensemble de la société se saisisse en premier lieu des problématiques que connaissent les femmes, afin que par la suite, le législateur soit en mesure d'opérer une profonde réforme de la loi, prenant en compte leurs vulnérabilités à tout les niveaux, condition *sine qua non* de l'égalité réelle entre les genres.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. MANUELS

Jault-Seseke, F., Corneloup, S., & Places, S. B. D. (2015). *Droit de la nationalité et des étrangers*.

Légier, G. (2014). *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889 : Tome I et II*.

### II. OUVRAGES

Bauböck, R. (2018). *Debating Transformations of National Citizenship*.

Bourdieu, P. (1997). *Méditations pascaliennes*. Le Seuil.

Broch, J. (2023). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile, René Cassin : Edition critique précédée de La femme, la chaire et la loi*.

Cassin, R. (1919). *L'inégalité entre l'homme et la femme dans la législation civile*.

Cogordan, G. (1879). *Droit des gens : La nationalité au point de vue des rapports internationaux*.

Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchandier, F., Parisot, V., (Directeurs). (2019). *La nationalité : enjeux et perspectives* (Institut universitaire Varenne).

Hautebert, J. (2016). *Le droit à l'épreuve du genre*.

Hennette-Vauchez, S., Möschel, M., & Roman, D. (2013). *Ce que le genre fait au droit*. Dalloz-Sirey.

Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2016). *Genre et droit : Ressources pédagogiques*.

Hennette-Vauchez, S., Pichard, M., & Roman, D. (2014). *La loi et le genre*. CNRS éditions.

Houssier, J., & Saulier, M. (2024). *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*.

Varambon, F. (1859). *Nationalité de la femme mariée*.

Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un français ?* Grasset.

### III. THÈSES

Aktas, A. (2012). *L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927* [Université Paris-Est]. <https://theses.hal.science/file/index/docid/762429/filename/th2011PEST0039.pdf>

Dionisi-Peyrusse, A. (2005). *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*.

### IV. ARTICLES

Corneloup, S. (2017). Les modes actuels d'acquisition de la nationalité française. *Pouvoirs*, N° 160(1), 35-46.

Fondimare, E. (2022). Quelle citoyenneté pour les femmes ? La dimension exclusive du principe d'égalité. *La Revue des Droits de L'homme*.

Kruks, S., & Coryell, R. (1993). *Genre et subjectivité : Simone de Beauvoir et le féminisme contemporaine*. *Nouvelles Questions Féministes*, 14(1), 3–28.

Laufer, J. (2003). Entre égalité et inégalités : les droits des femmes dans la sphère professionnelle. *L'Année sociologique*, 53, 143-173.

Lepoutre, J. (2020). Citizenship Loss and Deprivation in the European Union (27 + 1). *Robert Schuman Centre for Advanced Studies Research Paper No. RSCAS 2020/29*. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3657076>

Lepoutre, J. (2021). « Epoux génocidaire et demande de naturalisation : liaisons dangereuses ». *Actualité juridique Droit administratif*, N° 35, p. 2050

Lepoutre, J. (2020). When losing citizenship is fine : denationalisation and permanent expatriation. *Citizenship Studies*, 24(3), 339-354.

Pataut, E. (2024). Femmes et nationalité : une longue histoire de discriminations. Dans *Les femmes et le droit : Les discriminations invisibles*.

Weil, P. (2005). Chapitre 4 - Le statut de la femme en droit de la nationalité : Une égalité tardive. Dans *Les codes de la différence : race, origine religion. France, Allemagne, Etats-Unis* (p. 123-143).

Weil, P. (2004). Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française. *Vingtième Siècle. Revue D'histoire*, 5-22.

## **V. DICTIONNAIRE**

Cornu, G. (2020). *Vocabulaire juridique*.

## **VI. TEXTES LÉGISLATIFS**

### **1. Conventions internationales**

- Convention européenne sur la nationalité de 1997

### **2. Français**

- Code civil de 1804
- Code de la nationalité de 1945

## **VII. JURISPRUDENCES**

### **1. Cour internationale de justice**

- CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm*

### **2. Cour de justice de l'Union européenne**

- CJUE, 12 mars 2019, *Tjebbes et al.*, aff. C-221/17

### **3. France**

- Conseil constitutionnel
  - Cons. Const, QPC, 9 janvier 2014, n° 2013-360
  - Cons. Const. QPC, 5 octobre 2018, n°2018-737
  - Cons. Const. QPC, 10 décembre 2021, n° 2021-954
  - Cons. Const. QPC, 25 avril 2024, n° 2024-1086
- Cour de cassation
  - Civ. 1re, 4 nov. 2020, n° 19-50.027

- Conseil d'État

- CE, 8 avril 2021, n° 436264

## **VIII. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES**

Bouchet-Petersen, J. (2024, 17 janvier). « Réarmement démographique » : le sujet mérite mieux que des clins d'œil extrêmement droitiers. *Libération*. [https://www.liberation.fr/politique/rearmement-demographique-le-sujet-merite-mieux-que-des-clins-doeil-extremement-droitiers-20240117\\_BUW6AOXHFLFGYHASLXEU5U57S2A/](https://www.liberation.fr/politique/rearmement-demographique-le-sujet-merite-mieux-que-des-clins-doeil-extremement-droitiers-20240117_BUW6AOXHFLFGYHASLXEU5U57S2A/)

Brunner, A. (2024, 27 mars). *À travail égal, salaire égal ? Observatoire des Inégalités*. <https://inegalites.fr/femmes-hommes-salaires-inegalites>

Deromedi, J. (2015). *Proposition de loi supprimant une discrimination entre descendants de femmes françaises en matière de nationalité*. Sénat.

Dzankic, J. (2023, 21 avril). *Loss of Dutch nationality ex lege : EU law, gender and multiple nationality*. Globalcit. <https://globalcit.eu/loss-of-dutch-nationality-ex-lege-eu-law-gender-and-multiple-nationality/>

Fondation des femmes. *Le coût d'être mère*. Consulté le 25 avril 2024, à l'adresse <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/06/FDF-note-observatoire-le-cout-detre-mere.pdf>

Globalcit. (2023, 15 mai). *GLOBALCIT Citizenship Law Dataset – Modes of Loss of Citizenship - Globalcit*. <https://globalcit.eu/modes-loss-citizenship/>

Kochenov, D. « The Tjebbes Fail ». Dans *European Papers*. Consulté le 23 avril 2024, à l'adresse <https://www.europeanpapers.eu/en/europeanforum/the-tjebbes-fail>

Le Gouvernement provisoire de la République française. Dans *Gouvernement provisoire de la République française*. Consulté le 23 avril 2024, à l'adresse [https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement\\_provisoire\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_fran%C3%A7aise](https://fr.wikipedia.org/wiki/Gouvernement_provisoire_de_la_R%C3%A9publique_fran%C3%A7aise)

Lochak, D. *Intégrer ou exclure par la langue ?* GISTI. Consulté le 6 mai 2024, à l'adresse <https://www.gisti.org/spip.php?article3248>

Ministère des armées. *Morts pour la France de la Première Guerre mondiale*. Consulté le 16 avril 2024, à l'adresse : <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/>

[article.php%3Flarub%3D24%26titre%3Dmorts-pour-la-france-de-la-premiere-guerre-mondiale#:~:text=Plus%20de%201%2C3%20million,dans%20cette%20base%20de%20donn%C3%A9es](#)

Parlement Européen. (2018). *Acquisition and loss of citizenship in EU Member States : Key trends and issues*. Consulté le 5 mai 2024, à l'adresse [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625116/EPRS\\_BRI\(2018\)625116\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625116/EPRS_BRI(2018)625116_EN.pdf)

*Salaires : 5 ans après l'Index, toujours pas d'égalité : Des propositions pour améliorer l'outil*. (2024). Haut Conseil À L'égalité Entre les Femmes et les Hommes. Consulté le 20 avril 2024, à l'adresse [https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-egapro-salaires\\_5\\_ans\\_apres\\_1\\_index-v5-bdef.pdf](https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-egapro-salaires_5_ans_apres_1_index-v5-bdef.pdf)

*Simone de Beauvoir explique son « on ne naît pas femme, on le devient »*. ina.fr. Consulté le 3 mars 2024, à l'adresse <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/simone-de-beauvoir-explique-son-on-ne-nait-pas-femme-on-le-devient>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>2</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>4</b>
<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 - L'inscription des discriminations de genre en droit de la nationalité</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1 - Le 19ème siècle, triomphe de l'unité de nationalité au sein du couple</b>	<b>11</b>
Section 1 - Le Code Napoléon : consécration des discriminations	12
§1 - L'attribution jure sanguinis et la naturalisation	12
§2 - Le cas de la femme mariée	14
Section 2 - La loi du 26 juin 1889	16
§1 - Le contexte historique entraînant une réforme du droit de la nationalité	17
§2 - La correction de l'apatridie des femmes	18
<b>CHAPITRE 2 - Le 20ème siècle, vers la conquête progressive de l'égalité textuelle</b>	<b>20</b>
Section 1 - La loi du 10 août 1927 et l'ordonnance de 1945 : entre avancées et reculs	20
§1 - La loi du 10 août 1927	21
§2 - L'ordonnance du 19 octobre 1945	23
Section 2 - La loi de 1973 : l'inscription de l'égalité des genres	25
§1 - La fin d'effet automatique du mariage sur la nationalité	26
§2 - L'égalité des genres dans la transmission de la nationalité	27
<b>PARTIE 2 - La persistance d'inégalités et l'alimentation des stéréotypes de genre</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 1 - L'impact du cadre juridique dans lequel les normes neutres s'inscrivent</b>	<b>28</b>
Section 1 - Règles du droit de la nationalité dans le temps (refus de reconnaissance des discriminations passées)	28
§1 - Reconnaissance limitée par le juge	29
§2 - Refus de reconnaissance par le législateur	31
Section 2 - Règles de filiation déterminant l'attribution jure sanguinis	33

§1 - De la possibilité d'édicter des critères juridiques neutres	33
§2 - L'attribution jure sanguinis ou le risque d'une exigence reproductive sur le dos des femmes	35
<b>CHAPITRE 2 - Les conséquences des inégalités de facto</b>	<b>37</b>
Section 1 - Inégalité de facto lors de l'acquisition de la nationalité	38
§1 - Acquisition de la nationalité en raison du mariage	38
§2 - Les critères de la naturalisation	40
Section 2 - Inégalité de facto lors de la perte de la nationalité pour ineffectivité	43
§1 - La perte de la nationalité par désuétude	44
§2 - Un cas de perte concernant davantage les femmes	45
<b>CONCLUSION</b>	<b>48</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>50</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>55</b>